

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Arrêté Résidentiel du 18 Avril 1916 portant réorganisation du Territoire de Taza rattaché à la Région et Subdivision de Fez.	461
2. — Arrêté Résidentiel du 20 Avril 1916 portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.	462
3. — Ordre Général du 14 Avril 1916.	462
4. — Ordre de Félicitations du 14 Avril 1916.	464
5. — Arrêté Résidentiel du 19 Avril 1916 portant nomination de membres du Comité d'Etudes Economiques de Rabat.	465
6. — Arrêté Résidentiel du 19 Avril 1916 portant nomination d'un membre de la Chambre d'Agriculture de Rabat.	465
7. — Arrêté Viziriel du 16 Avril 1916 (12 Djoumada II 1334) portant nomination d'un membre de la Commission municipale de Salé.	466
8. — Dahir du 13 Avril 1916 (9 Djoumada II 1333) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eaux de la zone française de l'Empire Chérifien.	466
9. — Dahir du 12 Avril 1916 (8 Djoumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.	467
10. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (9 Djoumada II 1334) sur l'inspection des pharmacies et de tous les locaux servant de dépôts pour des substances médicamenteuses ou hygiéniques et sur la répression des fraudes en matière des dites substances.	469
11. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (9 Djoumada II 1334) désignant les médicaments et les formules que les sages-femmes pourront employer dans l'exercice de leur profession.	470
12. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (9 Djoumada II 1334) sur la déclaration obligatoire d'ouverture et l'inspection des cliniques médicales ou chirurgicales privées, des maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés.	471
13. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (9 Djoumada II 1334) sur le commerce et la vente des substances vénéneuses.	471
14. — Avis de la Direction de l'Enseignement relatif aux examens de langue arabe et de dialectes berbères.	473
15. — Liste d'admission des candidats au grade de secrétaire-greffier.	473
16. — Erratum au n° 179 du « Bulletin Officiel » du Protectorat.	473

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 19 Avril 1916 (15 Djoumada II 1334).	473
18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 Avril 1916.	474

19. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La colonisation au Maroc. — Session des Comités des Etudes Economiques. — Procès-verbaux des Séances (6 ^e séance) (27 Octobre au matin). — Délivrance des titres de la Défense Nationale.	474
20. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 327, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364 et 365.	485
21. — Annonces et Avis divers.	488

PARTIE OFFICIELLE
**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 AVRIL 1916
 portant réorganisation du Territoire de Taza rattaché
 à la Région et Subdivision de Fez**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de Guercif, comprenant les tribus des Haouara et des Oulad Raho, est distraite de la Subdivision d'Oudjda et rattachée au Territoire de Taza.

ART. 2. — Le Territoire de Taza comprend :

- L'annexe de Taza dont l'action s'étend sur la ville de Taza et sa banlieue ;
- L'annexe des Tsoul ;
- L'annexe des Branès ;
- L'annexe des Haouara (nouvelle dénomination de l'annexe de Guercif).

Le Chef du Service des Renseignements du Territoire de Taza est déchargé du contrôle direct de l'annexe de Taza.

ART. 3. — Le Territoire de Taza ainsi constitué dépendra entièrement de la Région et Subdivision de Fez, tant au point de vue politique et militaire qu'au point de vue administratif et budgétaire.

ART. 4. — La limite séparant la Région et Subdivision de Fez de la Subdivision d'Oudjda est déterminée au sud par la Moulouya jusqu'à Kouilil et par une ligne qui, partant de ce point, passe par Aïn Frithissa, Oglat Nadja et suit l'Oued Telagh jusqu'à son confluent avec la Moulouya.

La répartition des zones d'influence en pays encore insoumis sera déterminée ultérieurement.

ART. 5. — Le rattachement administratif et budgétaire de ces nouveaux Territoires à la Région de Fez deviendra effectif à la date du 1^{er} mai 1916.

Toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 18 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 AVRIL 1916

portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à dater du 20 avril 1916 et maintenus :

1^o Chefs de Bureau de 1^{re} classe

Le Capitaine CHASTANET, Chef du Bureau du Cercle des Doukkala, en remplacement du Capitaine LATRON, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine DESJOBERT, détaché au Cabinet Militaire, en remplacement du Capitaine GRÉPIN, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine COMPAIN, Chef du Bureau Annexe d'Aïn Defali et Commandant le 8^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine HARING, remis à la disposition de son arme.

2^o Chefs de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine CÉGARRA, Chef de l'Annexe de Dar bel Hamri, en remplacement du Capitaine CHASTANET, promu.

Le Capitaine ACHTE, Chef du Bureau d'Arbaoua, en remplacement du Capitaine DESJOBERT, promu.

Le Capitaine DELPIT, du Bureau du Territoire de Taza, en remplacement du Capitaine COMPAIN, promu.

Le Capitaine SAVIN, Chef du Service des Renseignements du Poste de l'Oued Matmata, en remplacement du Capitaine BOURGOIN, remis à la disposition de son arme.

3^o Adjoint de 1^{re} classe

Le Capitaine NEDEY, du Bureau de Marrakech-banlieue, en remplacement du Capitaine CÉGARRA, promu.

Le Capitaine COMPÈRE-DESFONTAINES, du Bureau

du Cercle des Zemmour à Tiflet, en remplacement du Capitaine ACHTE, promu.

Le Capitaine MAILLET, du Bureau Régional de Marrakech, en remplacement du Capitaine DELPIT, promu.

Le Capitaine TRANIER, du Bureau de l'Annexe des Beni M'Tir à El Hajeb, en remplacement du Capitaine SAVIN, promu.

4^o Adjoint de 2^e classe

Le Lieutenant ROGER DARD D'ESPINAY, du Bureau du Cercle des Abda à Safi, en remplacement du Capitaine NEDEY, promu.

Le Lieutenant CHAPLET, du Poste de Tanant et 14^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine MAILLET, promu.

ART. 2. — Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'Adjoint stagiaire, à dater du 16 avril 1916, jour de son débarquement à Casablanca :

Le Capitaine de réserve DE SEGONZAC, venant du 2^e Groupe d'Aviation.

Cet Officier est affecté à la Direction du Service des Renseignements à la Résidence Générale.

Fait à Rabat, le 20 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL DU 14 AVRIL 1916

LE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours de récentes opérations :

CORBIÈRE, Colonel Commandant le 2^e Régiment Etranger et la Colonne mobile de Fez.

« Au cours du mois de novembre 1915, a brillamment dirigé les opérations du Groupe mobile de Fez, qui ont eu pour résultat d'affermir notre domination aux confins des régions occupées, et a, au cours des combats des 26 et 29 novembre, complètement dispersé les Beni Ouarain insoumis qui tentaient de s'opposer à notre progression. »

ORTHLIER, Capitaine d'Infanterie, Service des Renseignements.

« Quoique souffrant encore de ses blessures reçues en France, a pris part à une reconnaissance des plus dangereuses en pays rebelle et s'y est comporté d'une façon remarquable, rapportant des renseignements militaires et politiques précieux. A su conserver son calme et son sang-froid dans les moments périlleux, évitant ainsi tout incident au milieu des populations surexcitées. A été l'un des principaux facteurs de la réussite de cette opération et de la pacification de la région. »

BRUYANT René, Lieutenant au 6^e Bataillon du 2^e Etranger.

« Beau soldat, tombé glorieusement, le 23 janvier 1916, à la tête de sa section, au combat d'El Bordj, après une charge à la baïonnette, au cours de laquelle il a tué de son revolver deux adversaires. »

EKDAL, Lieutenant à la 24^e Compagnie du 1^{er} Etranger.

« Tombé glorieusement le 10 décembre 1915, au combat du Djebel Bou. M'Hris; à la tête de sa troupe, en entraînant à l'attaque d'un piton fortement tenu par l'ennemi. »

NABÉRA-SARTOULET, Sous-Lieutenant à titre temporaire à la Compagnie montée du 2^e Etranger.

« Le 26 novembre 1915, au cours du combat de l'Oued Atchane, se trouvant à l'extrême arrière-garde, n'a pas hésité à se reporter en arrière, dans un terrain boisé et très accidenté pour dégager à la baïonnette une section voisine et empêcher ses morts et ses blessés de tomber entre les mains de l'ennemi. »

MAILLET, Sergent-Major à la 23^e Compagnie du 2^e Etranger.

« Au cours du combat d'El Bordj, le 23 janvier 1916, entouré par un groupe d'ennemis, s'est battu héroïquement à coups de sabre et de revolver avant de succomber sous le nombre. »

DE-LAPALUD, légionnaire de 2^e classe à la 23^e Compagnie du 2^e Etranger.

« Au combat d'El Bordj, le 23 janvier 1916, son chef de section étant entouré par un fort groupe d'ennemis, s'est porté seul résolument à son secours, a tué plusieurs adversaires à la baïonnette et n'a succombé que sous le nombre. »

WERNER, Adjudant-Chef, Compagnie montée du 2^e Etranger.

« Le 26 novembre 1915, au combat d'arrière-garde de l'Oued Atchane, sa section étant dans une situation critique au corps à corps, a lutté avec la plus grande énergie jusqu'à ce qu'il tombât frappé à bout portant. »

DURAND, matricule 12153, 2^e classe, Compagnie montée du 2^e Etranger.

« Le 26 novembre 1915, au combat d'arrière-garde de l'Oued Atchane, sa section étant dans une situation critique au corps à corps, a lutté avec la plus grande énergie jusqu'à ce qu'il tombât frappé à bout portant. »

BAUMERT, matricule 14787, 2^e classe, Compagnie montée du 2^e Etranger.

« Le 26 novembre 1915, au combat d'arrière-garde de l'Oued Atchane, sa section étant dans une situation critique au corps à corps, a lutté avec la plus grande énergie jusqu'à ce qu'il tombât frappé à bout portant. »

FERRÉ, Sergent à la 2^e Compagnie du 1^{er} Bataillon d'Infanterie légère d'Afrique.

« Au cours du combat de nuit d'Aïn Bou Kellal, le 12 janvier 1916, s'est constamment fait remarquer par son

« allant, son énergie et son mépris absolu du danger ; a été tué d'une balle au cœur. »

LE MOAL Emile, matricule 4793, 1^{re} classe à la Compagnie du 2^e Bataillon d'Afrique de marche.

« Grièvement blessé le 5 mai 1915, au combat d'Ahmed Zerrouk. A refusé de se laisser panser jusqu'à la fin du mouvement, donnant ainsi un bel exemple d'énergie et de mépris de la souffrance ; est resté boiteux à la suite de sa blessure. »

FAVRE, Adjudant à la 6^e Compagnie du 5^e Tirailleurs indigènes.

« Tombé glorieusement, revolver au poing, au combat du 23 janvier 1916, à la tête de sa section chargeant à la baïonnette un fort groupement ennemi qui tentait de s'emparer de la position qu'il avait l'ordre d'occuper à tout prix. »

DAUCHY Marcel, Caporal, matricule 8665, à la 8^e Compagnie du 5^e Tirailleurs indigènes.

« Mortellement blessé au combat du 23 janvier 1916, d'une balle au ventre, a fait preuve d'une énergie et d'un courage stoïques, expirant au milieu de ses hommes le sourire sur les lèvres, pour leur servir de modèle et d'exemple. »

PAOLETTI Nicodème, Sergent, matricule 13453, à la 21^e Compagnie du 2^e Etranger.

« Mortellement blessé le 23 janvier 1916, au combat d'El Bordj, au cours d'une charge à la baïonnette où il entraînait ses hommes avec une ardeur et une bravoure remarquables. »

CHARDIN Victor, matricule 13169, Caporal à la 21^e Compagnie du 2^e Etranger.

« Blessé mortellement le 23 janvier 1916, au combat d'El Bordj, en accourant défendre le corps de son Lieutenant tué au cours d'une charge à la baïonnette. »

RONTONDO Pinaldo, matricule 12630, Caporal à la 21^e Compagnie du 2^e Etranger.

« Le 23 janvier 1916, au combat d'El Bordj, au cours d'une charge à la baïonnette, a pris la tête de son unité, a désarmé un de ses adversaires, a continué à charger et a été mortellement blessé. »

IVANESIC Pierre, matricule 17488, 2^e classe à la 21^e Compagnie du 2^e Etranger.

« Engagé volontaire pour la durée de la guerre, tombé glorieusement à l'ennemi au cours d'une charge à la baïonnette, le 23 janvier 1916, au combat d'El Bordj. »

MIADOWIEZ, matricule 13972, 2^e classe, à la 21^e Compagnie du 2^e Etranger.

« Blessé mortellement le 23 janvier 1916, au combat d'El Bordj, en allant volontairement chercher le corps d'un blessé. Vrai légionnaire, dévoué à ses Chefs, brave jusqu'à la témérité. »

BURBA Jean, matricule 13550, à la 22^e Compagnie du 2^e Etranger.

« A fait preuve, au cours d'une charge à la baïonnette

« pendant le combat d'El Bordj, le 23 janvier 1916, contre
« un ennemi supérieur en nombre, des plus belles qualités
« d'allant, d'intrépidité et d'audace. Blessé sur la ligne
« de feu au moment le plus critique de l'action, n'en a pas
« moins continué de tirer avec calme jusqu'à ce que sa
« section ait reçu des renforts, et n'a consenti à se laisser
« soigner que lorsque la situation était rétablie. »

PEZZERA, matricule 12885, à la 23^e Compagnie du 2^e
Etranger.

« Au combat du Fourn Tegucit, le 19 janvier 1916,
« s'est élancé au devant de l'ennemi pour aider son sergent
« à rapporter le corps d'un légionnaire tué et laissé sur le
« terrain. A été tué le 20 janvier. »

PAGES Prosper, matricule 15625, à la 7^e Compagnie
du 125^e Territorial.

« Le 10 janvier 1916, étant sentinelle au blockhaus
« Kappler, a été assailli par l'ennemi. Bien que blessé
« mortellement, a conservé assez d'énergie pour ne pas se
« laisser enlever son arme et a permis, par sa résistance
« héroïque, l'arrivée du secours. »

SICRE, Maréchal des Logis au 19^e Dragons, détaché au
2^e Bataillon du 128^e Territorial.

« Au combat du 19 janvier 1916, au Fourn Tegucit,
« étant agent de liaison, a porté les ordres aux endroits
« les plus exposés, faisant preuve du plus grand calme et
« d'un total mépris du danger. Blessé très douloureuse-
« ment à l'épaule, a montré un bel exemple de courage en
« n'en disant rien à son Chef jusqu'à ce que sa mission
« ait été entièrement remplie. »

FARAULT André, Caporal, matricule 4 IC 19755, à la
Section de mitrailleuses du 15^e Bataillon de Tirailleurs
Sénégalais.

« Au combat de nuit d'Aïn Bou Kellal, le 12 janvier
« 1916, chef de pièce d'une section de mitrailleuses, blessé
« à la main et au cou pendant l'attaque rapprochée de
« l'ennemi, est resté quand même à son poste, encourageant
« ses hommes par son attitude pleine de sang-froid
« et de calme. »

RABAH BEN AHMED, Lieutenant indigène au 1^{er} Escadron
du 1^{er} Spahis.

« Tombé glorieusement au combat d'El Arba de
« Tahla, le 4 février 1916, en dirigeant le combat à pied
« de son peloton au contact immédiat de dissidents embus-
« qués dans les rochers. S'était en toute circonstance
« signalé par son énergie et sa bravoure au feu. »

MESSIF DJELLOUL, Brigadier au 1^{er} Escadron du 1^{er}
Spahis.

« Tué glorieusement à bout portant le 7 janvier 1916,
« alors qu'il enlevait ses hommes dans un superbe élan et
« maîtrisait une crête chaudement défendue par l'enne-
« mi. »

ZUCCARELLI Baptiste, 1^{re} classe, matricule 567, au 1^{er}
Escadron du 1^{er} Spahis.

« Le 27 janvier 1916, s'est distingué par un mordant
« endiablé et son mépris du danger dans la poursuite des

« contingents d'Abd El Malek. Est tombé les deux genoux
« traversés au moment où il arrivait sur une crête qu'il
« avait reçu mission de reconnaître. »

Les citations ci-dessus comportent attribution de la
Croix de guerre avec palme.

Fait à Rabat, le 14 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE DE FÉLICITATIONS DU 14 AVRIL 1916

LE GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF
adresse ses félicitations aux militaires dont les noms
suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours
de récentes opérations :

« SERMAGE, Chef de Bataillon, Commandant le 2^e
Bataillon Sénégalais.

« Le 8 janvier 1916, à l'attaque du poste d'Oued Mat-
« mata par des groupes Beni Ouaraïn dissidents, a pris les
« plus judicieuses mesures avec son calme habituel, tirant le
« meilleur parti des éléments sous ses ordres, ce qui lui a
« permis de repousser brillamment l'attaque d'un millier
« de rebelles. »

BIFFAUD, Chef d'Escadron, Commandant le 10^e
Groupe d'Artillerie de Campagne d'Afrique.

« Le 27 janvier 1916, à l'attaque du camp d'Abd El
« Malek, a dirigé méthodiquement le tir de l'artillerie, tant
« pour l'attaque du camp que pour la poursuite des con-
« tingents ennemis, leur faisant éprouver des pertes consi-
« dérables et facilitant ainsi, dans la plus large mesure,
« l'opération décisive exécutée contre le chef dissident. »

BANAL Paul, Capitaine détaché à l'Etat-Major de la
Colonne mobile du Tadla.

« Pendant toute la durée des opérations du groupe
« mobile du Tadla, et tout particulièrement au cours des
« combats du 18 et 23 janvier, a déployé une activité inas-
« sable, faisant preuve d'un dévouement absolu, d'un oubli
« complet des fatigues et du danger, donnant un bel
« exemple d'attachement au devoir, d'énergie physique et
« de vigueur morale. »

LEFEBVRE Paul, Capitaine détaché à l'Etat-Major de
la Subdivision de Fez.

« Remplissant les fonctions de Chef d'Etat-Major de
« la Colonne d'opérations contre Abd El Malek, a fait
« preuve de ses habituelles qualités de méthode, d'ordre et
« de travail, et a été pour le commandement un collabora-
« teur précieux. »

« A l'affaire de Tazrout, notamment le 7 janvier 1916,
« s'est dépensé sans compter pour porter les ordres aux
« différents groupes, restant sans cesse sous le feu pour en
« surveiller la pleine exécution et renseignant à tout mo-
« ment le Commandement sur la situation. »

ARNOULT, Capitaine au 2^e Etranger.

« Commandant un Bataillon au cours des combats des 4 et 5 février 1916, chez les Beni Ouaraïn, a fait preuve de décision et d'esprit tactique. En particulier, le 5 février, commandant un détachement des trois armes laissé en arrière-garde pour permettre le repli de la colonne, s'est parfaitement acquitté de sa mission en faisant subir à l'ennemi des pertes sensibles. »

GARNIER, Capitaine Commandant le 16^e Goum mixte.

« Au cours du combat du 4 février 1916 (Arba de Tahlia), a, par son sang-froid, ses dispositions judicieuses et hardies, puissamment contribué et dans les meilleures conditions, à l'enlèvement d'une hauteur fortement tenue par les dissidents et à l'établissement du bivouac de la colonne mobile. »

LEGRAND, Capitaine Commandant la 4^e Batterie d'Artillerie Coloniale de 65 m/m.

« Le 23 janvier 1916, au combat du Djebel Allal, a fait preuve d'une énergie, d'un sang-froid des plus remarquables, aidant puissamment par des tirs précis à courte distance, les mouvements de l'arrière-garde et des flancs-gardes qui étaient engagées dans un terrain des plus difficiles. »

BLONDEL, Médecin-Major de 2^e classe, Médecin-Chef de l'Ambulance de la Colonne mobile de Taza.

« Médecin-Chef de l'ambulance de la Colonne mobile de Taza, a donné pendant un an les preuves constantes d'un savoir, d'une conscience et d'un dévouement hors de pair. S'est distingué particulièrement dans les pénibles opérations de décembre 1915 et janvier 1916. »

TUSSAU Maurice, Médecin Aide-Major de 1^{re} classe.

« Le 10 décembre 1915, bien que blessé au feu, a continué à assurer son service de Médecin du Groupe jusqu'à la rentrée au bivouac, puis a contribué avec le plus grand dévouement à soigner les blessés jusqu'à une heure avancée de la nuit. »

FRAISSE, Sous-Lieutenant à la Section de mitrailleuses du 15^e Sénégalais.

« A l'attaque de nuit du camp d'Aïn Bou Keïlal, du 12 au 13 janvier 1916, par son activité, son énergie et sa décision, a réussi à arrêter net l'élan de nombreux groupes ennemis qui s'élançaient à l'assaut du camp et leur a infligé de lourdes pertes ; a fait preuve d'un très remarquable sang-froid sous un feu violent particulièrement dirigé contre ses mitrailleuses. »

BRAHIC, Lieutenant à la 3^e Batterie du 10^e Groupe d'Artillerie d'Afrique.

« A fait preuve, pendant les journées des 4 et 5 février 1916, de qualités manœuvrières brillantes et a su, par des tirs appropriés et d'une grande précision, arrêter net la poursuite de l'ennemi. »

BADIN, Sous-Lieutenant de réserve, Commandant la 5^e Compagnie du 2^e Bataillon du 5^e Tirailleurs indigènes.

« Jeune Sous-Lieutenant de réserve commandant une

« des compagnies les plus exposées au cours du combat du 23 janvier 1916, a fait preuve, pendant toute la durée de l'action, d'une énergie, d'un sang-froid et d'une autorité dans le commandement tout à fait remarquables. »

Fait à Rabat, le 14 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 19 AVRIL 1916
portant nomination de membres du Comité d'Etudes
Economiques de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 26 novembre 1914, créant un Comité d'Etudes Economiques, à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité d'Etudes Economiques de Rabat :

MM. HOMBERGER Gustave, propriétaire à Rabat ;
MARCERON, propriétaire à Rabat.

Fait à Rabat, le 19 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 19 AVRIL 1916
portant nomination d'un membre de la Chambre d'Agric-
culture de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 30 juin 1914, portant constitution d'une Chambre d'Agriculture spéciale à Rabat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 15 août 1915, nommant les membres de la dite Chambre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la dite Chambre, pour une période qui prendra fin le 30 juin 1916 :

M. SALVY, propriétaire à Bouznika, en remplacement de M. PERRENOUD, décédé.

Fait à Rabat, le 19 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1916**(12 DJOUMADA II 1334)****portant nomination d'un membre de la Commission Municipale de Salé****LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Tani 1331), relatif à l'organisation des Commissions municipales dans les ports de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), portant création d'une Commission municipale à Salé ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 juillet 1915 (20 Chaabane 1333), portant renouvellement des pouvoirs des membres de la Commission municipale de Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la Commission municipale de Salé :

SI ABDALLAH HASSAR, en remplacement de **SI MOHAMMED HASSAR**, décédé.

*Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1334.
(16 avril 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 13 AVRIL 1916 (9 DJOUMADA II 1334)

réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eaux de la zone française de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine public ;

Considérant qu'il importe de réglementer au plus tôt les bacs et passages des rivières de la zone du Protectorat français de Notre Empire,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cours d'eau de toute nature faisant, aux termes de l'article 1^{er} du Dahir du 1^{er}

juillet 1914 (7 Chaabane 1332), partie du Domaine public, nul ne pourra établir ni exploiter aucun bac ou passage sur aucune rivière de la zone française de l'Empire Chérifien, sans une autorisation donnée par les autorités compétentes.

ART. 2. — Les autorisations pourront être données sous forme de simples permissions, précaires et révocables, aux risques et périls du bénéficiaire, ou sous forme de concessions, avec ou sans monopole. Les actes d'autorisation fixeront le tarif des taxes que les permissionnaires seront autorisés à percevoir sur le public.

Le durée des autorisations ne pourra dépasser trente ans. Elle sera renouvelable.

ART. 3. — Les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus comporteront une redevance au profit du Trésor. Le montant de cette redevance, dont le minimum sera un franc par an, ainsi que sa modalité, sera fixé par l'acte d'autorisation.

ART. 4. — Les autorisations seront données sous forme d'Arrêtés Viziriels, sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de permissions valables pour moins de cinq ans, ou pour cinq ans au plus, elles seront données sous la forme d'Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics sur l'avis du Directeur Général des Finances.

ART. 5. — Dans les trois mois à dater de la promulgation du présent Dahir, délai au cours duquel les intéressés devront formuler toutes réclamations utiles à peine de forclusion, la Direction Générale des Travaux Publics procédera à une enquête sur les bacs ou passages existants sur les rivières du Maroc, et sur les situations de fait comportant, au profit de corporations ou de particuliers, des droits ou des commencements de droits, lesquels seront, s'il y a lieu, homologués par des autorisations données, dans le délai précité, sous la forme prévue au présent Dahir.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent Dahir ou à celles des Arrêtés de Notre Grand Vizir, pris pour assurer son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

*Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1334.
(13 avril 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 12 AVRIL 1916 (8 DJOUMADA II 1334)
portant réglementation de l'exercice des professions de
médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de protéger Nos sujets et
les étrangers, habitant Notre Empire, contre les entreprises
de ceux qui prétendent exercer l'art de guérir ou vendre
des médicaments sans avoir les connaissances et les capa-
cités nécessaires,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien, exercer à l'avenir, la profession de médecin, de pharmacien, de dentiste ou de sage-femme, s'il n'est possesseur d'un titre en donnant le droit, dans le pays où il lui a été concédé.

ART. 2. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, qui voudront exercer leur profession au Maroc, seront tenus, avant de commencer à pratiquer, de déposer leurs titres entre les mains de l'Autorité administrative de Contrôle locale, en vue de leur examen par le Secrétaire Général du Protectorat, qui, pour les équivalences de diplômes, prendra l'avis des Services techniques intéressés.

Le Secrétaire Général du Protectorat délivrera alors une autorisation de pratiquer, inscrite au dos du diplôme. Cette autorisation sera présentée à l'Autorité administrative de Contrôle locale et visée par celle-ci.

Si le praticien est de nationalité étrangère, le Secrétaire Général du Protectorat contrôlera la valeur des titres qui lui seront remis, auprès du Consul dont relève l'intéressé.

Ce n'est qu'après avoir obtenu l'autorisation ci-dessus prescrite que les intéressés pourront commencer à exercer leur profession. Leurs noms seront portés à la connaissance du public par la voie du *Bulletin Officiel* du Protectorat.

La liste des médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes autorisés à exercer au Maroc, sera affichée au commencement de chaque année, dans les principales villes de la zone française de l'Empire Chérifien et publiée au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

L'autorisation de pratiquer est valable pour toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien. Cependant, si le détenteur d'une autorisation change de résidence, il est tenu de faire viser et enregistrer ce titre, sans délai, par l'Autorité administrative de Contrôle de son nouveau domicile.

ART. 3. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, pourvus d'une autorisation régulière, ne

pourront se livrer à l'exercice de leur profession que dans les conditions établies par leurs diplômes.

L'exercice simultané de la profession de médecin et de la profession de pharmacien, est interdit même dans le cas de possession des deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions, sauf dans le cas où il n'existe pas de pharmacien dans un rayon de cinq kilomètres.

Tout médecin diplômé pourra, cependant, vendre des médicaments, s'il réside dans une localité où il n'existe aucun pharmacien autorisé, ou s'il est appelé à donner des soins dans une localité où il n'existe aucun pharmacien autorisé, dans un périmètre de cinq kilomètres au minimum.

Les dentistes, non munis d'un diplôme de médecin, devront s'abstenir de toutes opérations autres que celles qui se pratiquent couramment dans l'exercice de leur profession. Il leur est interdit de pratiquer l'anesthésie générale, sans l'assistance d'un médecin.

Les sages-femmes ne pourront exercer que l'art des accouchements ; sauf en cas de force majeure, elles ne pourront pratiquer aucune opération, sans l'assistance d'un médecin, ni prescrire aucun médicament dangereux, à l'exception de ceux qui auront été spécifiés par Arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions de l'article ci-dessus sera considérée comme un acte d'exercice illégal.

Est, en outre, considérée comme se livrant à l'exercice illégal de la médecine, toute personne qui, sans titre valable, fait profession de visiter les malades et de donner des consultations, rédige des ordonnances ou pratique des opérations ou des accouchements.

Est considérée comme exerçant illégalement la profession de pharmacien, toute personne qui, sans titre valable, se livre au commerce des substances médicamenteuses autres que les drogues et les simples d'un usage courant et sans danger, et les substances toxiques employées dans les arts et l'industrie.

Toute usurpation du titre de médecin, de pharmacien, de dentiste ou de sage-femme, est considérée comme un acte d'exercice illégal et punie comme tel.

ART. 5. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, et il doit la gérer personnellement.

Toutefois, un Arrêté de Notre Grand Vizir peut, à titre exceptionnel et en vue de tenir compte des situations acquises antérieurement à la date de la promulgation du présent Dahir, autoriser un pharmacien diplômé à exploiter une seconde pharmacie.

Cette seconde pharmacie ne pourra être ouverte que dans la ville où a été établie la première et sous la condition expresse d'être gérée par un pharmacien diplômé, ou, à défaut, par un praticien ayant accompli un stage d'au moins cinq ans dans une officine régulière de France ou possessions françaises ou de l'étranger, lequel praticien sera appelé à subir l'examen, imposé par le Dahir du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332) aux pharmaciens non

diplômés qui exerçaient au Maroc avant le 19 septembre 1913.

Le pharmacien diplômé, propriétaire des deux pharmacies, sera, pour cette seconde pharmacie, solidairement responsable des faits du praticien qui la gèrera.

ART. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire qui devra, en tous cas, être signalé par l'intéressé à l'Autorité administrative de Contrôle, titulaire ou gérant diplômé ne pourront se faire remplacer que par un autre pharmacien diplômé, ou par un élève ayant au moins cinq ans de stage, âgé d'au moins 21 ans, et reconnu apte par une Commission composée de deux médecins et un pharmacien, réunie à la demande de l'Autorité administrative de Contrôle locale par le Directeur Général des Services de Santé, qui statuera sur l'autorisation de remplacement.

Au cas de décès d'un pharmacien diplômé, la veuve ou les autres héritiers peuvent continuer de tenir l'officine pendant un an, avec le concours d'un élève présentant les garanties de stage et de capacité prévues au paragraphe précédent et uniquement attaché à la dite officine.

Dans ces deux derniers cas, l'autorisation émanera du Directeur Général des Services de Santé, qui en fixera la durée et aura pouvoir de la révoquer.

ART. 7. — Pour la préparation ou la confection de leurs produits, les pharmaciens devront se conformer au *Codex medicamentarius* de France (édition de 1908).

Tous médicaments autres que ceux qui sont d'un usage courant et non dangereux, ne pourront être délivrés que sur la production d'ordonnances signées par une personne qualifiée pour le faire. Ces ordonnances seront transcrites sur un registre spécial.

Les substances toxiques employées dans les arts et l'industrie ne pourront être délivrées par les pharmaciens ou par les droguistes, que sur la production d'un permis signé par l'Autorité administrative de Contrôle locale. Chaque vente fera l'objet d'une inscription sur un registre spécial, mentionnant les dates du permis et de l'achat, le nom et le domicile de l'acheteur, la nature et la quantité de la substance.

Les registres des pharmacies seront tenus à jour et présentés à toute réquisition de l'Autorité.

ART. 8. — Les établissements hospitaliers (hôpitaux, infirmeries, dispensaires, sociétés de secours mutuels) et les prisons pourront avoir leur dépôt de médicaments particulier qui pourra être géré par les médecins attachés à ces établissements.

Les associations industrielles, les communautés, les entreprises de travaux importants, les sociétés coopératives de consommation, pourront avoir une réserve de médicaments non toxiques pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel.

Toute pharmacie, tout établissement susceptible de vendre des drogues ou des médicaments seront placés sous la surveillance d'un inspecteur qui les visitera, au moins une fois par an, et signalera à l'Autorité les contraventions aux dispositions du présent Dahir.

ART. 9. — Nul ne pourra ouvrir ou faire fonctionner une clinique, une maison de santé ou de traitement ou un hôpital privé, sans l'autorisation préalable du Secrétaire Général du Protectorat.

Dans ce but, le Directeur de la clinique, de la maison de santé ou de traitement ou de l'hôpital privé en instance d'ouverture, déposera sa demande d'autorisation, avec le plan de l'établissement et le règlement concernant son fonctionnement, entre les mains de l'Autorité administrative de Contrôle locale. Celle-ci en assurera la transmission au Secrétaire Général du Protectorat, qui statuera après avoir pris l'avis du Directeur Général des Services de Santé.

L'autorisation sera toujours révocable.

ART. 10. — Des Arrêtés de Notre Grand Vizir, rendus sur la proposition du Directeur Général du Service de Santé, détermineront :

1° L'inspection des cliniques, maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés, visés à l'article précédent ;

2° La réglementation de l'inspection des pharmacies ;

3° La réglementation de la vente des substances vénéneuses ;

4° La liste des médicaments du Codex que les sages-femmes peuvent employer.

ART. 11. — Toute irrégularité dans la tenue des registres des pharmaciens et des droguistes est passible d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Toute autre infraction aux dispositions du présent Dahir ou des Arrêtés Viziriels prévus pour son exécution est passible d'une amende de 500 à 5.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, de toutes pénalités, en vertu du Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes.

Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titres, l'amende sera de 1.000 à 10.000 francs.

Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des articles 5, 6 et 7, la pharmacie irrégulièrement tenue ou gérée sera fermée dès le prononcé du jugement de condamnation, même par défaut, à la diligence de l'Autorité administrative de Contrôle. Les tribunaux pourront, en tout cas, et selon la gravité des faits, prononcer l'interdiction temporaire ou définitive du pharmacien condamné.

L'amende sera double au cas de récidive et le délinquant pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un an.

Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer, d'un titre faux ou falsifié, ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne, sera poursuivi conformément aux lois sur le faux.

Toutes ces sanctions seront prononcées sans préjudice des actions en dommages et intérêts, qui pourront être intentées à l'encontre des délinquants, par les intéressés.

ART. 12. — Les « Tebib » et les « Gabla » indigènes ne seront pas soumis provisoirement au présent règlement, en ce qui concerne la pratique de la médecine arabe aux

sujets musulmans. Ils n'auront pas le droit de pratiquer les opérations de vaccine.

ART. 13. — Il n'est rien dérogé au Dahir du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332), réglant à titre transitoire la situation des pharmaciens non diplômés installés dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Sont abrogées toutes dispositions d'ordre municipal en vigueur sur la matière.

Fait à Rabat, le 8 Djoumada II 1334.
(12 avril 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916 (9 DJOUMADA II 1334)

sur l'inspection des pharmacies et de tous les locaux servant de dépôts pour des substances médicamenteuses ou hygiéniques et sur la répression des fraudes en matière des dites substances.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) et du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en tant qu'ils s'appliquent aux substances médicamenteuses ;

Vu le Dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334), portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ;

Sur la proposition du Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, au moins une fois l'an, à l'inspection des officines des pharmaciens, des dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, des magasins de droguistes, herboristes et épiciers, des dépôts d'eaux minérales artificielles ou naturelles, généralement de tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques.

ART. 2. — Pour chacune des parties de la zone française de l'Empire Chérifien, plus habituellement désignées sous la dénomination de Maroc Occidental et de Maroc Oriental, le Secrétaire Général du Protectorat nommera, à cet effet, sur la proposition du Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, et après avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, un inspecteur pourvu du diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, qui pourra être un pharmacien militaire. Cét

inspecteur aura seul qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer des prélèvements dans les dites officines et dépôts pour médicaments.

ART. 3. — Les prélèvements porteront tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations pharmaceutiques faites en vertu d'ordonnances médicales.

Ils seront effectués dans les conditions et les formes prévues aux Dahirs du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) et du 19 mars 1916 (14 Djoumada II 1334) précités et aux Arrêtés Viziriels pris en exécution des dits Dahirs.

ART. 4. — Les inspecteurs devront se faire assister dans leurs visites par un commissaire de police ou, à défaut, par le représentant de l'Autorité administrative de Contrôle locale.

Ils pourront, en outre, requérir ce même officier de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires.

ART. 5. — Les substances vénéneuses, énumérées ci-après et inscrites à la Pharmacopée française 1908; devront être tenues dans un endroit sûr et fermé à clé.

Sur le vase contenant le médicament seront collées :

- 1° Une étiquette rouge orangé portant le nom du médicament, en caractères noirs ;
- 2° Une bande rouge orangé, faisant le tour du vase et portant, en caractères noirs, la mention : **TOXIQUE**.

Liste des substances vénéneuses soumises à cette réglementation

Aconit (tubercules d') ;
Aconitine ;
Aconotine (azotate d') ;
Adrénaline ;
Apomorphine ;
Apomorphine (chlorhydrate d') ;
Arécoline (bromhydrate d') ;
Arséniate de sodium ;
Arsénieux (anhydride). (Ac. arsén.) ;
Atropine ;
Atropine (sulfate d') ;
Belladone (feuilles) ;
Bromoforme ;
Cantharidate de potassium ;
Cantharides ;
Cantharidine ;
Chloroforme ;
Ciguë officinale (fruits de) ;
Cocaïne ;
Cocaïne (chlorhydrate de) ;
Codéine ;
Codéine (phosphate de) ;
Colchicine ;
Colchique (semences de) ;
Conine (bromhydrate de) ;

Cyanhydrique (acide) dissous ;
 Cyanure de mercure ;
 Cyanure de potassium ;
 Digitale (feuilles de) ;
 Digitaline cristallisée ;
 Dionine ;
 Emétique. Antimonio-tartrate de potassium ;
 Ergot de seigle ;
 Ergotinine ;
 Esérine (salicylate d') ;
 Extrait d'Aconit ;
 — de Belladone ;
 — de colchique ;
 — de ciguë ;
 — de digitale ;
 — de jusquiame ;
 — de noix vomique ;
 — d'opium ;
 Fèves de Saint-Ignace ;
 Gouttes amères de Bauné (teinture de fèves de Saint-Ignace composée) ;
 Granules d'aconitine ;
 Granules d'aconotine (azotate) ;
 Granules d'anhydride arsénieux (granules d'acide arsénieux) ;
 Granules d'Atropine (sulfate) ;
 Granules de digitaline cristallisée ;
 Granules de strophanthine ;
 Granules de strychnine (sulfate) ;
 Huile de croton ;
 Huile phosphorée ;
 Hydrastinine ;
 Hydrastinine (chlorhydrate d') ;
 Jusquiame (feuilles et semences) ;
 Laudanum de Sydenham ;
 Liqueur arsenicale de Fowler (soluté s'ars. de potas. au centième) ;
 Mercure (azotate de bioxyde de) dissous. (Nitrate acide de mercure) ;
 Mercure (benzoate) ;
 Mercure (bichlorure de) (sublimé corrosif) ;
 Mercure (biiodure de) ;
 Mercure (oxyde jaune de) ;
 Mercure (oxyde rouge de) (précipité rouge) ;
 Morphine ;
 Morphine (chlorhydrate de) ;
 Noix vomique ;
 Opium ;
 Phosphore ;
 Phosphure de zinc ;
 Picrotoxine ;
 Pilocarpine ;
 Pilocarpine (azotate de) ;
 Pilocarpine (chlorhydrate de) ;
 Poudre d'aconitine, au centième ;
 — d'aconitine (azotate au centième) ;
 — de Belladone ;
 — de contharide ;

— de ciguë ;
 — de digitale ;
 — de digitaline cristallisée au centième ;
 — d'émétique ;
 — de fève de Saint-Ignace ;
 — de jusquiame ;
 — de noix vomique ;
 — d'opium ;
 — de rue ;
 — de sabbine ;
 — de stramoine ;
 — de strophanthine, au centième ;
 — de sublimé corrosif et d'acide tartrique ;
 Rue (feuilles de) ;
 Sabine (feuilles de) ;
 Soluté de digitaline cristallisée au millième ;
 Soluté de morphine au cinquantième pour injections hypodermiques ;
 Stramoine (feuilles de) ;
 Strophanthine ;
 Strophanthus (semences de) ;
 Strychnine ;
 Strychnine (sulfate de) ;
 Teinture d'aconit ;
 — de cantharide ;
 — de noix vomique ;
 — d'opium ;
 — de strophanthus ;
 Vétratine.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1334.
 (13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUERRAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916
(9 DJOUMADA II 1334)

désignant les médicaments et les formules que les sages-femmes pourront employer dans l'exercice de leur profession.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334), portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, de dentiste et de sage-femme,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les sages-femmes ne sont autorisées à prescrire, dans l'exercice de leur profession, que les seuls médicaments et formules énumérés ci-après :

Huile de ricin : dose de 35 grammes.

Sulfate de soude : paquets de 35 grammes chaque.

Sublimé corrosif (usage externe) : paquets de 0 gramme 25 centigrammes, colorés (formule du Codex).

Seigle ergoté (Ne doit être employé exclusivement que contre les hémorragies de la délivrance et à la condition formelle que l'utérus soit libre de tout débris placentaire) : par paquets de 0 gramme 50 centigrammes toutes les demi-heures jusqu'à concurrence de 2 grammes.

Pernanganate de potasse (usage externe) : comprimés ou paquets à 0 gramme 25 centigrammes pour un litre d'eau.

Borate ou biborate de soude (usage externe) : paquets de 20 grammes pour un litre d'eau.

Azotate d'argent (usage externe) : 5 grammes de solution à 1/50. (Solution préventive contre l'ophtalmie des nouveau-nés : une goutte dans chaque œil aussitôt après la naissance). (Dans un flacon en verre jaune, bouché à l'émeri, portant, en outre de l'étiquette rouge réglementaire, une autre étiquette avec le mode d'emploi).

*Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1334.
(13 avril 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916

(9 DJOUMADA II 1334)

sur la déclaration obligatoire d'ouverture et l'inspection des cliniques médicales ou chirurgicales privées, des maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334), portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cliniques médicales ou chirurgicales privées, les maisons de santé ou de traitement destinées à recevoir des pensionnaires et les hôpitaux privés sont autorisés, dans la zone française de l'Empire Chéri-fien, à la condition, pour les directeurs de ces établissements, de se conformer, au préalable, à l'article 9 du Dahir précité.

ART. 2. — Le Secrétaire Général du Protectorat peut, à un moment quelconque, nommer, sur la proposition du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques, un inspecteur, qui pourra être un médecin militaire, à l'effet de visiter les dits établissements.

L'inspection portera sur les conditions d'installation, les moyens techniques, la marche générale de ces établissements.

Le rapport d'inspection sera adressé au Secrétaire Général du Protectorat et au Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat.

*Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1334.
(13 avril 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916

(9 DJOUMADA II 1334)

sur le commerce et la vente des substances vénéreuses

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 25 janvier 1916 (19 Rebia I 1334), sur l'opium, son extrait et ses alcaloïdes, spécialement en son article 27 ;

Vu le Dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334), portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ;

Sur la proposition du Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé au présent Arrêté sera tenu d'en faire, préalablement, la déclaration à l'Autorité administrative de Contrôle locale, en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les chimistes fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs des dites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. La dite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait sera remis au déclarant ; elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

ART. 2. — Les substances auxquelles s'applique le présent Arrêté ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite à l'article précédent, ou aux pharmaciens. Les dites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

ART. 3. — Tous achats ou ventes de substances vénéreuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le représentant de l'Autorité administrative de Con-

trôle locale. Les inscriptions seront faites tout de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente ; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

ART. 4. — Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses, en surveilleront l'emploi dans leur établissement et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3.

ART. 5. — La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée et énoncée en toutes lettres, les doses des dites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

ART. 6. — Les pharmaciens transcriront les dites prescriptions avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1^{er} de l'article 3. Ces transcriptions devront être faites tout de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. Le dit registre sera conservé pendant vingt ans au moins et devra être représenté à toute réquisition de l'Autorité.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'article 12, paragraphe premier, du Dahir du 25 janvier 1916 (fg Rebia I 1334), portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales.

ART. 7. — Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

ART. 8. — L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que pour la médecine, que combinés avec d'autres substances et suivant les formules arrêtées par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pour le traitement des animaux domestiques, pour la destruction des animaux nuisibles, et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle.

ART. 9. — Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées, sur la présentation d'une autorisation délivrée par l'Autorité administrative de Contrôle locale, autorisation qui sera conservée par le pharmacien. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'article 6.

ART. 10. — La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

ART. 11. — Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clé.

ART. 12. — L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

ART. 13. — Les représentants de l'Autorité administrative de Contrôle locale ou les commissaires de police, assistés d'un docteur en médecine désigné par le Secrétaire Général du Protectorat, devront visiter au moins un fois par an, les officines des pharmaciens, les boutiques des commerçants et manufacturiers vendant ou employant les dites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4, et 6, et constateront les contraventions. Les procès-verbaux seront transmis au Procureur, Commissaire du Gouvernement, du ressort pour toutes poursuites de droit.

Tableau des substances vénéneuses.

Acide cyanhydrique ;
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels ;
Arsenic et ses préparations ;
Belladone, extrait et teinture ;
Cantharides entières, poudre et extrait ;
Chloroforme ;
Ciguë, extrait et teinture ;
Coque du Levant ;
Cyanure de mercure ;
Cyanure de potassium ;
Digitale, extrait et teinture ;
Émétique ;
Jusquiamme, extrait et teinture ;
Nicotine ;
Nitrates de mercure ;
Opium, son extrait et ses alcaloïdes ;
Phosphore ;
Seigle ergoté ;
Stramonium, extrait et teinture ;
Sublimé corrosif.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1334.
(13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**AVIS DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
relatif aux examens de langue arabe et de dialectes
berbères**

Une session d'examens pour l'obtention des certificats de connaissance d'arabe parlé, brevet de langue arabe, brevet de langue berbère et diplôme de dialectes berbères, s'ouvrira pour tous les candidats du Maroc, à l'Ecole Supérieure de Rabat et aux sièges des cours publics régionaux rattachés à cette école, le 22 juin 1916.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription ainsi que l'extrait de leur acte de naissance (pièce rigoureusement exigée) au Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat, avant le 10 juin, dernier délai.

Des droits d'examen de 20, 25 et 50 francs, selon le cas, seront perçus sur chaque candidat, qui devra en effectuer le versement à la caisse du Trésorier Payeur général ou d'un Receveur particulier des Finances au Maroc, en produisant un certificat d'inscription qui lui sera adressé par l'Ecole Supérieure de Rabat.

Il lui sera délivré un récépissé de versement des droits, récépissé qu'il devra produire pour être admis à subir les épreuves écrites.

**EXAMEN DE CAPACITÉ
pour l'accès au grade de Secrétaire-Greffier**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1915

Session d'Avril 1916

Liste d'admission

- MM. PETIT, Commis de Secrétariat au Tribunal de première Instance de Casablanca ;
PAIRAULT, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
AUTHEMAN, Commis de Secrétariat au Tribunal de première Instance de Casablanca ;
REVEL-MOUROZ, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
CANNILLON, Commis de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat.

Rabat, le 20 avril 1916.

Le Premier Président de la Cour d'Appel,
BERGE.

ERRATUM

au n° 179 du « Bulletin Officiel » du Protectorat

Page 368, 1^{re} colonne, 39^e ligne.

Au lieu de :

2° L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de toute marchandise portant une dénomination ou des indications trompeuses, au sens du présent article.

Lire :

2° L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de ces mêmes produits falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° L'importation, la tentative d'importer, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de toute marchandise portant une dénomination ou des indications trompeuses, au sens du présent article.

PARTIE NON OFFICIELLE

**COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
du 19 Avril 1916 (15 Djoumada II 1334)**

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 19 avril 1916, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir a ouvert la séance par l'exposé des projets de Dahirs élaborés par sa benika et des Arrêtés Viziriels pris pendant la semaine écoulée :

Dahir réglementant l'exploitation des bacs à vapeur et les passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien.

Dahir portant réglementation des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

Arrêté Viziriel désignant les médicaments que les sages-femmes pourront employer pour l'exercice de leurs fonctions.

Arrêté Viziriel sur l'inspection des pharmacies.

Arrêté Viziriel sur le commerce des substances vénéneuses

Arrêté Viziriel sur la déclaration obligatoire d'ouverture des cliniques médicales ou hôpitaux privés.

Et divers Arrêtés réglant des questions administratives ou de personnel.

Le Ministre de la Justice a fait connaître les instructions adressées à divers cadis pour le règlement de nombreux litiges en cours et les jugements rendus par le tribunal des Oulémas.

Le Ministre des Habous a entretenu le Conseil des affaires traitées par sa benika et des correspondances échangées avec les nadirs des différentes villes de l'Empire pour le règlement des questions en cours.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a rendu compte des affaires jugées par ce tribunal pendant la semaine écoulée.

M. MONOD, Vétérinaire principal, Chef du Service de l'élevage, a ensuite entretenu le Conseil de l'organisation et du fonctionnement de son Service et des mesures prises pour l'amélioration des races chevaline, bovine et ovine au Maroc.

Le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, a enfin fait l'exposé hebdomadaire de la situation politique et militaire de l'Empire Chérifien.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 Avril 1916

Région de Fez. — Au nord de Taza, les fractions dissidentes qui avoisinent, les tribus soumises, restent calmes. Dans les Gueznaïa du nord, Abdelmalek réunit autour de lui quelques Riffains qu'il semble actuellement rémunérer largement. Au nord de l'Ouergha et de l'Ouezzan, le mauvais état des cultures provoque une certaine agitation chez les tribus non soumises.

Région de Kasbah-Tadla. — Plusieurs djiouch venus des contreforts du Moyen-Atlas, au sud de Dar Ould Zidouh, ont tenté, à plusieurs reprises, des coups de main contre les fractions soumises de la rive sud de l'Oum er Rebia. L'un d'eux activement poursuivi a pu être rejoint et a dû abandonner 4 cavaliers et 7 chevaux tués ; il a emporté, en outre, 4 tués et de nombreux blessés. Nos partisans ont eu 1 tué et 2 blessés.

Région de Marrakech. — La propagande hibiste, toujours active dans l'Oued Draa et sur tout le front de l'Anti-Atlas, se heurte au loyalisme des tribus soumises ou ralliées du Sous, du Haut-Atlas et du Haut Draa.

Maroc Oriental. — Dans la Haute Moulouya, Moulay Ahmed Ou Lhacen Sbaï tente de recruter des partisans chez les Aït Tseghrouchen. Dans la vallée de l'Oued Ziz, les Aït Izdeg s'emploient à neutraliser l'influence des tribus très remuantes des Reteb et du massif montagneux du Daïf.

Au cours de ce mois, le Général Henrys a visité la région de Bou Denib, Bou Anane, Gourrama, afin de juger de la situation politique et militaire de la Région et de reconnaître sur place les moyens par lesquels le Maroc et l'Algérie pourraient poursuivre, dans une action commune, la pacification effective du Guir et du Tafilalet.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

LA COLONISATION AU MAROC

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, dès son retour de France et au moment où apparaissent les prévisions de la campagne agricole de 1916, a tenu à procéder à un examen des questions intéressant le développement de la colonisation et, en général, le développement agricole du pays, ainsi que des mesures nécessaires pour les favoriser.

A cet effet, il a réuni les Directeurs et Chefs de Service intéressés en une conférence où ont été débattus les différents points discutés au Congrès des Comités des Études Economiques d'octobre 1915, en prenant comme base l'exposé qu'a fait à ce Congrès M. MALET, Directeur de l'Agriculture, et où ont été examinées aussi bien les suggestions émises à plusieurs occasions par la presse locale et par l'initiative privée, que les conclusions tirées par l'Administration de ses propres constatations.

Le résultat de cette conférence a été de préciser un certain nombre de questions, d'arrêter immédiatement ou de prévoir certaines mesures dont voici le résumé :

I. — TAXES QUI PÈSENT SUR LA COLONISATION

a) Tertib.

Lorsqu'à la fin de 1915, il fut possible de juger les résultats de la première application de la réglementation nouvelle du tertib, une Commission fut chargée par le RÉSIDENT GÉNÉRAL de rechercher les améliorations qui pourraient être réalisées dès la campagne suivante.

Les travaux de cette Commission ont abouti à une circulaire aux Régions, du 31 janvier 1916, qui a assoupli et rendu plus libérale l'application du tertib.

Cette circulaire a stipulé que pour établir avec certitude les barèmes devant servir à l'évaluation en hectares des cultures déclarées en quantités de semences, il y avait lieu de procéder à des expériences devant déterminer pour les différentes catégories de terres la relation existant entre la quantité de semence employée et l'étendue recouverte.

En ce qui concerne l'évaluation du rendement, elle a spécifié que cette opération devait être faite avec le plus grand soin, en provoquant l'avis des experts et notables agriculteurs locaux, indigènes et européens, et en faisant procéder, par épreuves, à la moisson et au dépiquage d'une étendue déterminée de culture. En outre, elle a prescrit dans les cas douteux, d'adopter toujours le coefficient le plus favorable à l'agriculteur.

Les tarifs, établis en 1915, de manière à ne pas dépasser en moyenne 5 % du produit brut des récoltes, déduction faite de la semence arbitrée à un quintal à l'hectare, ont été l'objet d'une révision. Les chefs de circonscriptions ont été invités à adresser de nouvelles propositions en s'inspirant à la fois du souci de sauvegarder les ressources du Trésor et de ne pas imposer une charge exagérée aux contribuables.

Enfin, la rapidité dans l'établissement des rôles et quittances obtenues par la simplification et la décentralisation de la procédure permettra de mettre l'impôt en recouvrement à une époque très rapprochée de la récolte, entre les mois de juillet et de septembre. Cette réglementation plus simple du tertib a été complétée par la création de primes culturales qui seront attribuées aux cultivateurs européens et indigènes qui auront mis en culture une terre jusqu'alors en friche et qui auront substitué au travail sommaire de l'araire arabe des procédés perfectionnés de défoncement et de labour du sol.

Il a paru possible au RÉSIDENT GÉNÉRAL d'aller plus loin encore.

Pour diminuer les risques d'erreur dans l'estimation du produit des récoltes, il a décidé d'adjoindre aux Commissions d'évaluation des récoltes sur pied des experts agriculteurs professionnels, qui seront choisis dans les bataillons territoriaux venus de France et provenant tous des régions du Midi essentiellement agricoles.

Les Commissions ainsi constituées présenteront toutes garanties de compétence : d'ailleurs, leurs estimations pourront être revisées sur la demande des contribuables par des commissions d'expertises auxquelles sera adjoint, pour l'examen des réclamations des colons, un délégué des groupements constitués intéressés.

D'autre part, pour que les tarifs, d'ailleurs modérés, appliqués en 1915, ne puissent donner lieu à aucune critique, il a été décidé d'augmenter de 25 P. H. la déduction de 50 P. H. par hectare sur la valeur imposable de la récolte, accordée pour représenter le prix de la semence et les frais de culture.

De la sorte, le taux moyen de l'impôt se trouve ramené en moyenne à 5 % du produit net des récoltes. Il en résulte un très large dégrèvement qui donne satisfaction d'une manière indirecte aux vœux formés en faveur de l'exonération des animaux de culture, résultat qui ne pouvait être atteint directement, puisqu'il est impossible d'établir au Maroc une distinction entre les animaux de travail et ceux de rapport.

L'imposition des arbres, faite d'après des tarifs très faibles, n'a pas cru devoir être modifiée ; l'existence d'un impôt minime ne pouvant être ni une cause de destruction des arbres, ni un obstacle au reboisement du pays. Mais, il est rappelé aux Commandants de Régions que le règlement ne prévoit d'imposition que pour les arbres fruitiers et seulement quand ils entrent dans la période de production. Toutes précautions seront prises pour que seuls, les arbres produisant réellement des fruits soient frappés.

D'autre part, en raison de l'intérêt que présente le reboisement, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a décidé que des primes à la plantation seraient instituées.

b) Droits de sortie sur les céréales.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a, il y a plusieurs semaines, saisi le Gouvernement d'une proposition tendant à dégrever de 50 % les droits de sortie sur les céréales. Cette mesure en effet, à raison du principe de l'unité douanière qui

existe entre les deux zones française et espagnole, nécessite des négociations et un accord avec l'Espagne. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a décidé de rappeler la question à Paris pour en hâter la solution.

II. — UTILISATION AGRICOLE DES TERRITORIAUX

Il y a, dans les bataillons territoriaux venus de France et provenant tous des régions du Midi essentiellement agricoles, des éléments dont le concours peut utilement contribuer au développement agricole du pays.

Des résultats pratiques ont déjà été obtenus dans cet ordre d'idées : M. MALET, Directeur de l'Agriculture, de concert avec le Service des Renseignements et du Contrôle Civil, utilise dans diverses régions des territoriaux comme moniteurs agricoles pour diriger les indigènes et améliorer leurs procédés de culture : à Fez, dans le massif du Zehroun, à Rabat et à Salé, pour la taille de la vigne, à Fez et à Meknès, pour la taille de l'olivier, à El-Hajeb et à Settat, pour la constitution de réserves de fourrages, à Mechra-bel-Ksiri, Ben-Ahmed, El-Boroudj, Settat, aux Ouled Saïd, pour la tonte des moutons.

Des Commandants d'unités sont également entrés dans la même voie. Ainsi, à Oulmès par exemple, le Commandant PÉZOTS, Commandant le Bataillon du 128^e Territorial, qui a séjourné pendant quatorze mois dans ce poste, a consacré une vingtaine de ses hommes à apprendre aux indigènes la culture du foin et l'utilisation de la paille qu'ils ignoraient, arrivant ainsi à satisfaire aux besoins de l'armée tout en apportant l'aisance dans les tribus.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a décidé d'étendre cette utilisation des territoriaux en lui donnant de nouvelles applications. C'est ainsi qu'il est prévu dans la région de Fez, à partir du 1^{er} octobre prochain et à titre d'essai, la constitution d'un détachement de territoriaux en vue de l'exécution de travaux d'amélioration foncière (défrichements, captage de sources, aménagement de seghias, etc.), sur la propriété agricole domaniale de Ras-el-Ma.

D'autre part, nous avons mentionné plus haut les dispositions adjoignant aux commissions d'évaluation des récoltes sur pied pour l'application du tertib des territoriaux agriculteurs qui, par leurs connaissances pratiques, éviteront les erreurs dans le travail de classement et de taxation.

III. — CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CASABLANCA

La création de cet organisme, qui a été décidée par le RÉSIDENT GÉNÉRAL, sera officiellement publiée dans peu de jours.

IV. — CRÉATION D'UNE SECTION AGRICOLE AU BUREAU ÉCONOMIQUE RÉGIONAL DE CASABLANCA

Le bureau économique régional de Casablanca, dont l'action s'est heureusement exercée jusqu'à présent dans le sens commercial et industriel, doit s'orienter vers les questions agricoles. Il doit constituer un organe de renseignements pour les arrivants, d'enquête sur les besoins et les desiderata des colons, de documentation enfin où les

agriculteurs pourront se rencontrer et s'instruire. Il doit devenir la vraie « Maison du Colon ».

Son action, limitée jusqu'à présent, va pouvoir s'étendre. L'agrandissement des locaux est en voie de réalisation. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a décidé, en outre, d'adjoindre au Chef du Bureau Economique un spécialiste des questions agricoles et de colonisation, qui fera partie du personnel du bureau, s'installera dans les mêmes locaux, disposera d'une documentation pratique et établira une liaison constante avec les laboratoires d'expérimentation agricole qui existent déjà à Casablanca.

V. — COLONISATION

La colonisation au Maroc présente, tant à raison de la situation foncière que des besoins auxquels elle est appelée à répondre et que des formes possibles de son développement, les modalités les plus variées et les plus complexes. Sur beaucoup de points, les questions qui s'y rattachent sont entrées dans la voie des réalisations.

a) Petite colonisation. — Culture maraîchère.

Les besoins sans cesse croissants des villes en légumes et en fruits rendent particulièrement opportune la création de lots de culture maraîchère, situés le plus près possible du périmètre urbain, sur des terrains de très bonne qualité.

Aux environs immédiats de Kénitra, deux parcelles d'une superficie totale de 80 hectares sont en cours de lotissement et comporteront 23 lots de 2 hectares 25 à 5 hectares 65, suivant leur situation. Les lots seront loués avec promesse de vente, la vente devant intervenir dès que l'immatriculation aura été prononcée. Les preneurs seront soumis à l'obligation d'une mise en valeur immédiate; d'autre part, le lotissement sera réservé aux habitants français de Kénitra, justifiant de leur installation sur un lot urbain de Kénitra. A Fez, 11 lots d'une surface moyenne de 3 hectares 50, et situés à proximité de la ville, viennent d'être loués aux enchères publiques pour une période de 6 ans.

En ce qui concerne Casablanca, la Direction de l'Agriculture étudie un projet de lotissement sur des parcelles domaniales situées à proximité de Bouskoura. Huit lots sont prévus, d'une superficie variant entre 4 et 7 hectares; la durée de la location sera de 10 ans et les attributaires de lots pourront entrer en jouissance dès le 1^{er} octobre prochain.

A Meknès, la création de lots maraîchers est à l'étude.

A Marrakech, les jardins suffisent actuellement aux besoins de la population.

A Rabat-Salé, les terrains habous de l'Ouldja du Bou-Regreg se prêtent particulièrement bien à leur transformation en jardins et l'Administration des Habous a déjà procédé à un lotissement qui a été réalisé d'après les règlements en usage (locations de 10 ans, renouvelables à deux reprises, sous condition, par l'attributaire du lot, d'exécuter des travaux d'amélioration foncière, prévus au cahier

des charges. Dans les mêmes conditions, 5 nouveaux lots de 4 hectares seront mis en location pour la prochaine campagne agricole.

b) Colonisation autour des gares.

Dès que le tracé de nouvelles voies ferrées sera définitivement arrêté, l'Administration s'emploiera à la création, autour des gares, de lotissements comprenant des lots d'une surface n'excédant pas 20 hectares.

Dès maintenant, l'étude d'un lotissement de ce genre est poursuivi pour le centre de Sidi Yahia, situé entre Kénitra et Dar bel Hamri, sur la ligne du railway militaire.

c) Colonisation moyenne.

Elle aura pour but la constitution de lots de 100 à 150 hectares susceptibles de se prêter à la création de fermes.

Réalisée à l'aide des ressources financières provenant de l'emprunt garanti par la Métropole, elle sera réservée aux Français et aux indigènes, sous condition de certaines obligations d'installation et de mise en valeur des lots qui seront cédés par l'Administration avec des facilités de paiement.

La constitution d'un groupe de fermes de cette catégorie est actuellement à l'étude à Sidi Kacem (Fort Petitjean), et les opérations préparatoires sont poursuivies de manière à permettre de livrer ce lotissement à la colonisation dès la fin des hostilités.

La possibilité de créer de semblables groupes de fermes dans les autres régions du Maroc est subordonnée à la reconnaissance préalable des terres domaniales et à l'apurement de leur situation juridique. Le Service des Domaines s'occupe avec activité de ces opérations préliminaires.

En outre des terres domaniales reconnues aptes à la culture pour ses opérations de colonisation, la Direction de l'Agriculture disposera de fonds d'emprunt pour l'achat d'autres terrains de culture dans les régions desservies par des voies de communication en cours d'exécution ou projetées.

Au surplus, l'organisation des djemaas de tribus ou de fractions de tribus permettra au Makhzen de pouvoir autoriser, le cas échéant, l'aliénation de certaines parcelles de terres collectives, de régulariser ainsi un certain nombre de tractations immobilières antérieures effectuées de bonne foi, et de favoriser l'évolution graduelle déjà commencée avant le Protectorat, et d'ailleurs très lente, de quelques propriétés collectives inaliénables, en propriétés privées, tout en sauvegardant les mesures nécessaires pour la protection des collectivités indigènes.

d) Grande colonisation.

L'Administration accordera son aide aux sociétés foncières qui se prêteront au lotissement de leurs propriétés en vue de la constitution de fermes à culture directe. A cet effet, elle participera à la création de chemins de desserte et de l'outillage public que comporteront ces lotissements.

e) *Développement des sociétés indigènes de prévoyance :*

En ce qui concerne plus spécialement l'élément indigène, en outre de la création de lotissements qui lui seront réservés, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a prescrit l'extension des sociétés indigènes de prévoyance en vue de lutter contre l'usure, de développer l'esprit d'association et de prévoyance, et d'améliorer les conditions de l'exploitation du sol par des achats en commun de semences, de matériel agricole et d'animaux reproducteurs.

Telles sont les principales questions se rattachant à la colonisation dont le RÉSIDENT GÉNÉRAL entend poursuivre la réalisation. Ce programme est vaste. Les Pouvoirs Publics sont décidés à l'appliquer. Ils comptent, pour son exécution, sur le concours de l'initiative privée indispensable avant toute autre pour assurer le développement économique du Maroc et le maintien de la paix française dans le Protectorat.



SESSION DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
(Casablanca. — Exposition Franco-Marocaine)

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
(Du 24 au 27 Octobre 1915)

Sixième Séance (27 Octobre au matin)
(SUITE)

M. BERNAUDAT donne lecture de son rapport, et de celui de M. CROIZEAU, absent.

M. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, tient d'abord à confirmer son entière adhésion aux considérations développées par M. LOTH en matière d'enseignement agricole. En ce qui concerne plus spécialement l'élément rural de la population, qui est le nombre au Maroc, il convient d'éviter de faire des déclassés en quête de situations subalternes dans l'Administration. A cette fin, l'enseignement primaire des écoles du bled doit revêtir un caractère essentiellement pratique et s'attacher à développer dans les milieux indigènes le désir d'améliorer les conditions d'existence par un travail mieux approprié aux ressources naturelles des différentes régions. C'est pour cela que, par des exercices de leçons de choses méthodiquement gradués et judicieusement choisis, l'instituteur a le devoir d'éveiller chez l'enfant la vocation de la carrière agricole, l'aptitude au travail manuel et le sens d'observation ; il doit emprunter les sujets des leçons et des devoirs à la nature même, aux affaires de la vie courante et donner à son enseignement une portée concrète par l'installation d'un petit jardin scolaire. Dans la suite, les élèves qui, à l'âge de 11 ou 12 ans, manifesteront de réelles aptitudes professionnelles, seront admis en qualité d'apprentis dans les jardins d'essais et les fermes d'expériences, et l'Administration s'emploiera même à confier

quelques-uns d'entre eux aux exploitations agricoles européennes qui seront à même de les recevoir et d'assurer leur apprentissage sous le contrôle de techniciens de la Direction de l'Agriculture. C'est ainsi qu'on arrivera le plus sûrement à former d'excellents ouvriers et voire même des moniteurs et des contremaitres. Pour l'instant, il ne semble pas justifié d'aller au delà, et d'envisager la création d'établissements d'enseignement technique, tels que fermes-écoles ou écoles pratiques d'agriculture, dont le recrutement suppose l'évolution préalable de la société indigène.

Abordant l'examen des questions qui se rattachent plus spécialement à la colonisation, M. MALET s'associe volontiers aux conclusions des rapports de MM. BERNAL AT et CROIZEAU, tendant à faciliter l'installation d'agriculteurs français au Maroc Occidental. Il est heureux également de souligner l'adhésion de la Chambre d'Agriculture du Gharb, par l'organe de M. CUINET, à la politique dite « d'association », qui s'adapte particulièrement bien à la formule du Protectorat et qui doit solidariser, par la collaboration des efforts et des intérêts, l'élément européen et l'élément indigène, tous deux également attachés au développement économique du pays. Cette conception, admise par tous ici, est exclusive de tout projet de refoulement des indigènes ou de spoliation de biens leur appartenant soit à titre privé, soit à titre collectif ; mais elle n'est pas inconciliable, ainsi qu'il sera précisé plus loin, avec la possibilité de faciliter ou d'assurer la création d'exploitations françaises dont la réussite est désirable et utile à beaucoup d'égards.

Le colon doit être l'éducateur et le bienfaiteur de l'indigène marocain que ses qualités natives d'observation et de souplesse prédisposent à devenir un bon ouvrier agricole ou un fellah progressiste, suivant sa situation sociale. Et ce rôle, dont l'expérience des colonies voisines a déjà révélé toute l'efficacité, ne saurait manquer d'être apprécié et secondé par les pouvoirs publics. Au surplus, la colonie agricole a reçu, à maintes reprises, des témoignages de la sollicitude de la Résidence Générale et le programme de grands travaux publics, qui a été précédemment exposé, est une nouvelle garantie d'expansion et de protection économique dont elle bénéficiera dans une très grande mesure. Ces considérations générales étant développées, M. MALET observe qu'on ne saurait être surpris de constater que l'Administration ne s'est pas encore engagée dans la voie de la création de centres de colonisation, qui a pour objet de fixer dans le pays des agriculteurs de métier, pour la plupart de condition modeste et, par cela même, appelés à tirer leurs revenus de la culture directe. Celle-ci, en effet, ne saurait trouver de chances de réussite suffisantes avant la création de l'outillage économique et surtout avant l'ouverture de routes de grande communication et l'aménagement de chemins d'intérêt régional qui diminueront très sensiblement, dans un avenir prochain, les frais de transport des matériaux, de l'outillage et des récoltes et desserviront les centres ruraux dans des conditions favorables aux exploitations agricoles.

En outre, la mise en application d'un système de colo-

nisation comporte inévitablement la création de lotissements si, comme la colonie française en exprime le désir, la question de peuplement doit être tenue pour essentielle. Or, cette conception suppose dès l'abord l'existence d'un patrimoine domanial nettement délimité et purgé des revendications et des charges qui sont si fréquentes en pays arabe, et dont le domaine privé de l'Etat n'est pas plus exempt — bien au contraire — que les propriétés particulières, dont les difficultés d'acquisition sont connues de tous. La reconnaissance de ces biens maghzen est poursuivie avec activité par le Service des Domaines de la Résidence Générale et l'immatriculation en sera également réalisée avec toute la célérité désirable. En attendant, les terres domaniales de culture font l'objet de locations annuelles pour les terres non irrigables et de locations bisannuelles pour les terres irrigables. Sans doute, ce mode d'exploitation est inconciliable avec toute entreprise d'avenir, l'adjudicataire n'ayant pas la possibilité d'amortir en un ou deux ans les dépenses que comporteraient des améliorations foncières; à ce point de vue, la location à long terme serait une solution préférable, mais M. MALET — d'accord en cela avec M. GROIZEAU — considère qu'il y a mieux à faire encore et qu'il convient d'utiliser celles de ces terres qui présenteront les aptitudes voulues à la constitution de centres ruraux dont les parcelles seront vendues avec facilités de paiement et sous condition de mise en valeur, suivant des modalités qu'il sera facile de déterminer. Pour différentes considérations, le mode d'aliénation par concession gratuite est dès maintenant écarté.

D'une façon générale, et sous réserve de certains cas d'espèce, il semble que trois formules sont susceptibles d'être envisagées en matière de création de lotissements domaniaux se prêtant à la culture :

1° Autour des grandes villes, en vue du ravitaillement des marchés urbains, les lotissements auraient pour objet la constitution de lots de culture maraîchère d'une surface variant de 2 à 6 hectares, suivant la situation et la qualité du sol. Un projet de cette nature est envisagé pour la ville de Kenitra ;

2° Aux environs des futures gares et des marchés ruraux, les lots seraient d'une superficie plus grande, de 10 à 15 hectares par exemple, et ils se prêteraient par suite à la création de vergers et d'industries accessoires de la ferme (aviculture, apiculture, etc.).

3° Dans le bled, et autant que possible au voisinage des réseaux de routes et de voies ferrées qui sont projetés, il serait constitué, des groupes de fermes de 100 à 150 hectares chacune, qui répondraient aux besoins d'une exploitation ordinaire. Le Directeur de l'Agriculture ne croit pas s'avancer beaucoup en indiquant qu'il entre dans les projets de l'Administration de procéder, dès la fin des hostilités, à la création d'un groupe de cette catégorie dans la région de Sidi Kacem des Cherarda, au voisinage du centre urbain en création qui sera prochainement desservi par une route le reliant à la côte, et plus tard par la voie ferrée de Kenitra-Meknès-Fez. Pour l'ouverture des chemins de desserte intérieure des centres de colonisation, pour l'exécution des

travaux d'adduction d'eau et d'édilité, pour la construction des premiers bâtiments publics, une dotation spéciale d'un million de francs a été prévue dans les propositions de l'emprunt complémentaire.

Ainsi, un intéressant programme de colonisation peut être amorcé dans un avenir assez prochain. Une décision récente de M. le Résident Général a précisé que, désormais, les propriétés maghzen de culture, dont la situation juridique aura été apurée et qui, après enquête, seront reconnues susceptibles de se prêter à la création de centres ruraux, seront remises par le Service des Domaines à la Direction de l'Agriculture qui procédera à leur utilisation en vue de leur vente ou de leur location, suivant les cas. Autant qu'il soit possible, en ce moment, de fournir une indication, l'importance des terres de culture du domaine privé de l'Etat ne paraît pas devoir excéder 100.000 hectares, et encore faut-il noter que cette évaluation comprend des propriétés situées dans les circonscriptions, comme le Haouz de Marrakech et le Tadla, où, pour des considérations de politique indigène, l'installation de centres sera de quelque temps inopportune. Au surplus, encore faut-il tenir compte, en déduction, des surfaces nécessitées par les lotissements que l'Administration a le devoir et le projet de créer au profit d'agriculteurs arabes, en vue d'améliorer leur condition d'existence. Il est vrai que de ces deux causes de diminution du patrimoine de l'Etat immédiatement utilisable pour les besoins de la colonisation, il faut rapprocher — comme augmentation — le contingent des terres qui résulteront des déclassements opérés par le domaine forestier et des opérations de régularisation sur les terres guich.

L'aliénation, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, des terres de colonisation, se traduira par l'encaissement d'annuités de vente qui seront reprises à un compte spécial et formeront un fonds de roulement appelé à faire face à des achats d'enclaves et même de propriétés particulières ; ce fonds de emploi se reconstituera automatiquement par le jeu des opérations de lotissement.

Telle paraît devoir être l'intervention de l'Etat. A côté d'elle, il faut signaler l'action de l'Administration des Habous qui s'exerce dans le même sens. Cette Administration procède, en effet, par la voie de l'adjudication publique à la location à long terme de ses immeubles ruraux qui, sous condition d'exécution de certains travaux d'amélioration foncière, peuvent rester à la disposition des preneurs pendant trois périodes décennales consécutives. En ce cas, la durée des baux est de nature à permettre la récupération, par amortissement, des dépenses de premier établissement et la rémunération des capitaux engagés par le colon.

La grande colonisation agricole, qui est l'œuvre de sociétés financières ou de capitalistes, est également digne de la sollicitude des pouvoirs publics ; mais cette sollicitude ne saurait se manifester par l'extension des mesures d'assistance qui viennent d'être précisées et dont le bénéfice entraînera d'ailleurs des obligations d'installation et de mise en valeur immédiate beaucoup plus compatibles avec la colonisation familiale. Le concours prêté à la grande propriété se manifestera par la création de l'outil-

lage économique, par l'exécution de recherches expérimentales qui éviteront aux agriculteurs des mécomptes et des essais dispendieux, par l'organisation, à l'heure opportune, des institutions de mutualité et de crédit agricole, etc., etc.

Enfin, pour compléter son exposé et répondre à la question relative à l'utilisation des terres collectives de tribu, M. MALET déclare être le porte-parole de M. GAILLARD, absent de la séance, en indiquant que ces terres sont et doivent rester inaliénables, mais que le Secrétariat Général Chérifien étudiera la possibilité d'autoriser les tribus à consentir leur location, en certains cas, pour une période de trois ans. Une solution en ce sens ne manquerait certainement pas d'intéresser les colons dont les installations sont à proximité de ces terres et de faciliter, entre eux et les indigènes, des opérations d'association pour la culture et pour l'élevage. (*Applaudissements*).

M. BERNAUDAT. — Je remercie M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation d'avoir donné des explications qui répondent si bien à tous les vœux et aux aspirations de tous les colons du Maroc. (*Vifs applaudissements*).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne lecture du rapport du Comité de Saffi demandant la création de pépinières.

M. MALET. — Nous avons déjà créé trois jardins d'essais à Rabat, Meknès et Marrakech auxquels sont annexées des pépinières. Si l'occasion s'en présente, nous en créerons de nouveaux dans d'autres centres ; Mazagan, notamment, recevra prochainement satisfaction, car nous créons entre cette ville et Azemmour une ferme d'expériences qui comportera la création de pépinières, d'arbres fruitiers et de boisement. Le jardin d'essais de Rabat sera en mesure de livrer, dès la prochaine campagne agricole, 12.000 plants d'essences fruitières et de boisement.

Je demande aux représentants de Saffi de ne pas insister actuellement pour avoir une création de ce genre en raison des difficultés de recrutement du personnel technique ; aussi bien, les colons de Saffi peuvent-ils adresser leurs demandes d'arbres au jardin d'essais de Rabat.

M. CHANSON. — Nous demanderions, pour notre part, qu'il nous fut envoyé des appareils de sondage, et que soit constituée à Saffi une Chambre d'Agriculture.

M. MALET. — Il ne faut pas, je crois, établir un parallélisme étroit entre les Chambres d'Agriculture et les Chambres de Commerce ; les deux organismes doivent être fusionnés en un seul, à la manière des Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Sfax et de Sousse, en Tunisie, tout autant que les intérêts professionnels ne sont pas nettement différenciés, comme cela se produit à l'heure actuelle dans les Doukkala et les Abda, où les colons sont à la fois agriculteurs et commerçants. Quoi qu'il en soit, pour l'avenir, il semble qu'il serait indiqué de prévoir une Chambre de Commerce dans chaque port important et seulement trois Chambres d'Agriculture pour les trois grandes régions du Nord, du Centre et du Sud. La première de ces régions a déjà sa représentation

agricole par la Chambre d'Agriculture du Gharb et des Beni-Ahsen et le moment est peut-être venu de doter la Chaouïa d'un organisme analogue ; à l'heure opportune, on étudiera la même question pour le Sud.

M. CHANSON. — A côté de la Chambre d'Agriculture, il y a la Chambre de Commerce ; nous n'avons ni l'une ni l'autre ; nous n'avons pas de Chambres à Saffi, c'est la seule ville qui n'en ait pas.

M. MALET. — Vous recevriez satisfaction si on créait à Saffi une Chambre mixte dont je viens de parler. Nous prenons note de votre vœu sur ce point.

M. ALLOUCHE. — Nous demanderions que, pendant la guerre, le Maroc soit traité sur le même pied que l'Algérie et la Tunisie et que nous bénéficions du même régime en ce qui concerne les droits de douane sur les blés.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Je vais soumettre vos desiderata au Gouvernement Français, mais je ne puis pas répondre de l'accueil qui leur sera fait. La seule chose que je puisse vous promettre, c'est de nous y associer de tout cœur.

M. ALLOUCHE. — Dans le vœu de Saffi, au sujet des exportations, nous avons émis un désir : celui de bénéficier du régime de l'Algérie et de la Tunisie.

M. DE TARDE. — Il semble, en effet, logique que pendant l'état de guerre, le Maroc soit considéré comme territoire français.

On a admis en France le principe que le Maroc doit être traité au point de vue des exportations, comme territoire français, et nous ne manquerons pas de demander au Gouvernement d'admettre en franchise certains de nos produits naturels.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — J'ai bataillé pendant plus de 30 ans pour que les produits coloniaux puissent entrer en franchise dans la Métropole, bien entendu en ce qui concerne les produits provenant des colonies, auxquelles le Gouvernement imposait l'application du tarif général des douanes métropolitaines. L'équité commandait qu'il y eût réciprocité. C'est seulement tout récemment qu'il nous a été donné satisfaction.

M. ALLOUCHE. — Dans un autre ordre d'idées, nous demanderions quelques appareils de sondage.

M. MALET. — Si l'on crée une Chambre mixte, je ne vois pas d'inconvénient à ce que cette Chambre soit dépositaire d'un ou deux appareils de sondage, qui seront prêtés dans des conditions déterminées.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne ensuite lecture du rapport du Comité de Saffi sur la question des poids et mesures et des fraudes.

M. MALET. — Messieurs, dans l'intérêt du commerce, l'Administration est aussi désireuse que quiconque de réaliser l'unification des poids et mesures et de généraliser l'usage du système métrique décimal ; mais c'est encore là une question d'opportunité et il est permis de se demander si les milieux indigènes sont préparés à cette innova-

tion. Je crois savoir que dans la région de Marrakech, en particulier, les tentatives de la Municipalité ont donné des résultats peu satisfaisants.

M. le Colonel DE LAMOTHE. — Nous avons déjà essayé, en effet, mais il faudrait vérifier très souvent les poids et mesures en usage.

M. MALET. — C'est bien là, en effet, la difficulté. L'emploi de balances et de bascules comporte nécessairement au bout d'un certain temps la vérification de la sensibilité et de la justesse des appareils. Rien ne servirait d'imposer l'usage des poids légaux si ceux-ci devaient être employés avec une balance fautive car la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue n'en subsisterait pas moins. Il est donc indispensable de créer un service de vérification et d'imposer le poinçonnage périodique. Nous pourrions établir un texte organique et l'appliquer aux différentes régions au fur et à mesure que celles-ci se révéleraient préparées à l'adoption du système métrique décimal et à la vérification qu'elle entraîne.

M. DE TARDE. — Des règlements locaux ont déjà établi des tableaux d'équivalence.

Mais il y aurait peut-être lieu de faire un texte organique, très souple, applicable dans chaque région par Arrêté Viziriel. Plusieurs régions, et celle de Rabat est dans ce cas, avaient demandé l'institution progressive du système métrique.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Mais Salé et Rabat ont fait des réserves.

M. MALET. — La ville de Casablanca a créé un poids public et c'est avec empressement que l'Administration centrale a facilité la réalisation de cette heureuse initiative.

M. BERNAUDAT. — Nous avons demandé qu'il soit mis dans les villes de l'intérieur, pour habituer les indigènes, des bascules qui serviraient à volonté au gré du vendeur ou de l'acheteur.

M. MALET. — Elles seraient faussées au bout de six mois d'usage. Il est préférable, en ce moment, de vulgariser l'emploi des mesures dont les causes d'altération sont moins fréquentes.

M. BERNAUDAT. — Si on les mettait sous la surveillance des colons, ils s'en chargeraient très volontiers à tour de rôle.

M. DE TARDE. — La première mesure que nous pourrions peut-être prendre serait d'adopter le principe du système métrique par un Dahir, et d'interdire l'entrée au Maroc des mesures qui ne sont pas du système métrique.

M. DE SORBIER. — Il ne serait pas judicieux de rendre les mesures métriques obligatoires, il suffirait de les reconnaître officiellement, et elles s'imposeraient ici, comme ailleurs, par l'usage.

D'ailleurs, je crois qu'en dehors des mesures indigènes, il n'existe guère au Maroc d'autres mesures que celles du système métrique, sauf pour certains articles d'importation.

M. RENÉ-LECLERC. — Il y a les poids et mesures anglais, pour les tissus par exemple.

M. THOMAS. — Il y a un fait très piquant : une manufacture française vendant les produits fabriqués en France à une maison française du Maroc établit les poids en livres anglaises, de telle sorte que, lorsque l'acheteur croit acheter un produit français mesuré en métrique, il achète une marchandise dont le poids est de 10 % moins élevé.

M. ALLOUCHE. — Dans les Doukkala et les Abda, on a introduit l'emploi du double décalitre, et les indigènes s'en servent volontiers, mais ils emploient cette mesure en négligeant de l'araser. Nous demandons que les indigènes soient incités à éviter d'en revenir à leur usage du chapeau dans l'emploi des mesures métriques.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Il sera pris note de vos désirs. Nous passons maintenant à la question des fraudes.

M. MALET. — Messieurs, les relevés des analyses effectuées par le Laboratoire Officiel de Chimie démontrent qu'à l'importation 7 % des produits alimentaires sont fraudés et qu'à l'intérieur du territoire, ce taux s'élève à 28 %. La fraude est donc surtout le fait de certains commerçants et négociants du pays même dont il faut réprimer avec énergie les dangereuses pratiques.

La législation marocaine sur la répression des fraudes se propose d'assurer dans la vente des denrées alimentaires la loyauté des transactions et de sauvegarder les intérêts du consommateur et cette surveillance peut parfaitement s'exercer sans porter préjudice aux opérations du commerce loyal. Dans ce but, les formalités sont simplifiées dans toute la mesure du possible et les analyses exécutées avec toute la célérité désirable. Par exemple, à l'importation, le Service de la Douane prélève des échantillons qui sont adressés au Laboratoire et dont les résultats d'analyse sont transmis télégraphiquement. Deux cas se présentent : ou le produit est normal et il est immédiatement dédouané et remis à son destinataire, ou le produit est suspect et il donne lieu à de nouveaux prélèvements par un officier de police judiciaire, le commissaire de police en général, et suivant les dispositions des Dahirs ou Arrêtés en vigueur. La nouvelle analyse, plus complète que la première, permet de formuler une opinion définitive. Le chimiste opère en toute impartialité car il ignore les noms des propriétaires des denrées ou produits qu'il examine.

M. GAUVRY, Directeur du Laboratoire Officiel de Chimie. — Le délai d'analyse est réduit au minimum ; sauf pour les cas de produits suspects, il ne dépasse jamais 3 ou 4 jours entre le moment où l'échantillon est parvenu de Saffi, par exemple, et celui où le télégramme transmet le résultat de la première analyse de triage. Pour Rabat, au bout de 48 heures, le résultat est connu.

M. MALET. — La pratique nous révèle tous les jours des améliorations au fonctionnement de ce Service, et nous prenons des dispositions en conséquence. Exemple : pour les produits de marques connues et déposées qui présentent toutes garanties de loyauté, nous supprimons les prélève-

ments d'échantillons à l'importation mais nous continuons à exercer notre surveillance sur ces mêmes produits au moment de leur mise à la consommation chez le débitant.

M. CHANSON. — Il y a un Dahir qui prévoit une répression des fraudes introduites par les indigènes dans les produits marocains sur les laines, les cumins, etc., malheureusement, il est difficile de réprimer complètement les falsifications. A Marrakech, par exemple, nous demandons qu'après les hostilités on procède comme en Algérie, où j'ai vu, sur le marché, saisir des laines et les brûler. Nous demandons que l'on prenne note de ce vœu tout au moins pour plus tard.

M. le Colonel DE LAMOTHE. — La question s'est posée à Marrakech ; il a été établi que lorsqu'un commerçant avait à se plaindre, il devait s'adresser aux Services Municipaux ; malheureusement, nous ne savons les fraudes qui se produisent que trop longtemps après, à un moment où il nous est impossible de les réprimer.

Nous avons demandé au Comité des Etudes Economiques que les colons nous signalent ces fraudes immédiatement ; qu'ils prévoient ces fraudes et qu'ils imposent aux gens avec lesquels ils font des affaires de préciser les conditions de toutes natures dans lesquelles la marchandise doit leur être livrée.

Nous avons un exemple concluant : celui des achats faits par l'Intendance Militaire ; elle impose aux vendeurs des conditions parfois draconiennes auxquelles les indigènes se soumettent sans aucune difficulté.

Je dis et je répète ce qui a été dit au Comité des Etudes Economiques ; nous sommes tout prêts à donner toute l'aide possible, à une condition, c'est qu'on nous prévienne assez tôt.

M. CHANSON. — Quand nous achetons aux indigènes de votre place, nous n'acceptons que des marchandises pures, mais à Mazagan, l'indigène vend à d'autres intermédiaires et le négociant indigène peut se trouver lui-même possesseur des marchandises fraudées. La répression des fraudes devrait s'exercer à l'entrée en ville des marchandises, et l'indigène n'apporterait plus de marchandises fraudées ; c'est, en somme, une éducation de l'indigène à faire.

M. DE TARDE. — Ce qu'on appelle fraude, c'est l'intention frauduleuse d'un commerçant qui dissimule la qualité véritable d'un objet et le donne pour un autre. Dans le cas que nous cite M. CHANSON, on se trouve en présence d'une marchandise que tout le monde connaît. On l'achète ou on ne l'achète pas ; on peut supposer que l'acheteur précisément a fait entrer dans l'évaluation de son prix l'impureté de la marchandise. La limitation des fraudes doit porter sur un autre point.

M. MALET. — En effet, il est bien difficile d'intervenir quand il ne s'agit pas de vice caché, de fraude occulte, comme c'est le cas des céréales, des laines dont on peut apprécier apparemment le degré de pureté et de qualité. C'est l'éducation du commerce indigène qu'il faut faire

par l'intermédiaire des autorités régionales et en faisant subir des réactions de prix aux marchandises fraudées.

M. CHANSON. — Il est évident que lorsque nous passons des contrats avec les indigènes de la place, nous stipulons le refus des marchandises impures ; mais l'indigène de l'intérieur vend à d'autres indigènes ; le négociant indigène qui tient sa marchandise frelatée de seconde main ne pourra pas la vendre ; il faudrait donc que cette répression des fraudes soit faite comme en Algérie, où l'on saisit les marchandises impures.

M. DE TARDE. — Il est pratiquement impossible de déterminer dans une loi à partir de quelle proportion commence l'impureté d'un produit. Il semble préférable d'attendre que la probité commerciale des indigènes soit éduquée par ses rapports constants avec l'Européen.

Arrivée du Résident Général.

M. GUERNIER. — Je crois que cette question se rattache à celle des peseurs jurés. J'admets très bien qu'à l'heure actuelle, il soit difficile de créer cet organisme, mais nous pensons qu'il y a peut-être lieu d'attirer votre attention sur les fraudes pour les raisons suivantes : le commerce d'exportation du Maroc, en particulier sur Marseille, a pâti pendant longtemps d'une assez mauvaise réputation parce qu'il y avait imprécision d'abord sur la quantité de la marchandise et ensuite sur la qualité.

Il y a une deuxième raison : c'est que le commerçant qui a une marchandise exportable se trouve gêné par ces deux imprécisions qualificatives et quantitatives, ayant sa traite documentaire en banque.

La création des peseurs jurés s'impose ; il serait nécessaire de prendre les mesures propres à assurer l'organisation de ce Service dans le plus bref délai possible.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Nous allons aborder maintenant la création des musées commerciaux.

M. DE TARDE. — C'est une question sur laquelle nous voudrions votre opinion ; c'est le prolongement, en somme, de l'Exposition. L'œuvre de l'Exposition a besoin d'être perpétuée et rendue durable.

Le but de l'Administration est de susciter, guider, coordonner l'initiative privée sans laquelle il est impossible d'accomplir quoi que ce soit.

Nous avons à la Résidence Générale le Service Economique qui a groupé une documentation extrêmement sérieuse et abondante. Seulement, il reste à organiser l'action commerciale. En France, il existe un organisme qui sera naturellement le centre de la propagande commerciale du Maroc : c'est l'Office du Gouvernement Chérifien, sous la direction de M. TERRIER. Dans chaque région du Maroc — je vous expose ici le programme très général du Protectorat — nous avons prévu l'organisation d'un musée économique, qui, déjà, est amorcé à Casablanca et à Rabat. Ces musées comprendront des échantillons des produits d'importation et d'exportation de chaque région. Ils ne devront pas être conçus, à mon avis, comme des musées

d'art dans lesquels on va se promener pour passer son temps, mais comme des *magasins à entrée libre*, destinés à aguicher l'indigène, qui verra les produits d'importation qui l'intéressent, et, en même temps, à éclairer les commerçants français qui viendraient visiter le Maroc, sur les produits d'exportation de chaque région. C'est là, si je puis dire, la *propagande sur place*.

M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL. — Ces musées, et particulièrement celui de Casablanca, seront un peu des offices commerciaux, ils devront être en quelque sorte les antichambres du Maroc commercial. Le commerçant devra y trouver en débarquant tous les renseignements utiles.

M. DE TARDE. — Le musée de Casablanca sera en même temps un Office de placement pour canaliser l'immigration, car il est à prévoir qu'après la guerre, nous recevons le même contingent d'immigrés qu'auparavant ; il sera donc intéressant d'avoir un Office de placement, centralisant les besoins et les disponibilités de main-d'œuvre.

M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL. — Ce devra être un Office de renseignements dans toute l'acception du mot, de façon, par exemple, qu'une personne arrivant ici sache où trouver son logement. J'ai demandé à ces Messieurs de faire ce projet le plus rapidement possible. Je voudrais que nous le commençons tout de suite de manière à ce qu'il fonctionne au plus vite.

M. DE TARDE. — Ce musée commercial sera un lieu de documentation par l'image concrète ; mais il faut compléter cette œuvre par le travail actif d'un agent, qui soit le porte-parole de la région auprès de nous et auprès du commerce français et qui, en même temps, centralise tous les renseignements et signale les imperfections auxquelles nous pourrions remédier. Ce serait comme le commissaire-voyeur de la région.

Cette organisation ne peut être établie qu'en collaboration étroite avec les Chambres de commerce. Les musées régionaux pourraient être confiés à un Comité de direction composé de membres de la Chambre de commerce, avec un agent de l'Administration, le même dont nous parlions plus haut et qui pourrait être en même temps secrétaire de cette Chambre.

Je crois qu'il serait utile que les Comités régionaux réfléchissent à ce programme et nous fassent connaître leur manière de voir en la matière.

M. CHANSON. — M. DE TARDE vient de nous expliquer avec beaucoup de précision de quelle façon il entendait installer à Casablanca un musée économique. Vous me permettez d'émettre un avis : Ne serait-il pas possible, par exemple, de déposer à l'Office Chérifien à Paris, un double exact des musées économiques de chaque région du Maroc, Rabat, Casablanca, Saffi, etc. Les échantillons qui se trouveraient à la fois dans les musées régionaux et dans le musée de l'Office Chérifien, porteraient un numéro correspondant, de telle sorte qu'un négociant qui se présenterait au musée de Paris et verrait un échantillon n° 36, par exemple, pourrait écrire à ses correspondants du Maroc de

lui adresser des marchandises correspondantes à l'échantillon n° 36 de Rabat, par exemple. Le correspondant de Rabat irait voir au musée l'échantillon n° 36, et pourrait satisfaire immédiatement l'importateur métropolitain. On éviterait ainsi bien des retards, des frais de poste et des complications.

M. DE TARDE. — Il faut, en effet, que l'Office Chérifien à Paris soit le double des musées régionaux : l'idée de l'Exposition, vous le savez, est née d'abord sous la forme d'un musée régional. Le Contrôle de la Dette avait fait, à cette époque, un rapport, complété par un échantillonnage des produits d'importation et d'exportation au Maroc. Le rapport et l'échantillonnage devaient rester ici et un duplicata du tout devait être envoyé à Paris ; mais nous n'avons pas songé au parallélisme des numéros ; cette proposition est très intéressante.

M. le Capitaine COMBARNOUS. — Les membres du Comité des Etudes Economiques de Rabat me chargent de vous dire ce qui a été fait dans l'ordre d'idées développé en ce moment au point de vue de la création des musées commerciaux. Il y a déjà plus de six mois que nous eûmes l'idée, à Rabat, de la création d'un musée commercial. 1.500 lettres environ furent envoyées dans ce but aux différents négociants de France, pour leur demander un échantillonnage.

Sur ces 1.500 lettres, nous reçûmes à peu près un millier de réponses. Sur ces mille réponses, plus de la moitié furent favorables à nos propositions. Nous avions joint à notre lettre un questionnaire demandant à chacun des industriels français le détail exact des produits qu'il fabriquait, leurs prix, et surtout, chose très importante, les conditions de vente qu'il appliquait. Notre questionnaire comportait, en outre, une question dans laquelle nous demandions s'il désirait trouver des Agents au Maroc. Nous reçûmes environ 500 réponses favorables, représentant largement les éléments d'un musée commercial très important.

Seulement, sur les 500 industriels qui nous avaient répondu, environ 300 nous disaient qu'étant donné l'état de guerre, leur usine ne marchait pas, et qu'ils ne pouvaient pas, momentanément, nous envoyer d'échantillons. Bref, 200 industriels français furent en mesure de nous envoyer soit des échantillons, soit des catalogues.

Sur ces entretentes, l'idée de l'Exposition franco-marocaine à Casablanca prit corps. Nous envoyâmes alors une lettre à chacun de nos adhérents, que je vous demande la permission de vous lire parce qu'elle résuamera la question. (*Lecture de la lettre, datée de fin mai*).

L'envoi de cette nouvelle circulaire donna lieu à une cinquantaine de réponses favorables, parmi lesquelles trois nous parvenaient de Chambres de Commerce qui, à elles seules, centralisaient un grand nombre d'adhérents.

Donc, sitôt l'Exposition terminée, Rabat pourra dans un délai restreint avoir son musée commercial, qui sera composé de tous les renseignements dont les acheteurs pourront avoir besoin : échantillons, prix, conditions de vente, etc.

Ce travail fait, et qui sera très vite terminé, pourra servir aux autres musées régionaux, non seulement par les renseignements que nous pourrions donner, mais même au besoin par la cession de ceux de nos échantillons qu'il nous sera possible de partager.

M. DE TARDE. — M. le Capitaine COMBARNOUS vient de nous exposer l'initiative, très louable en soi, qu'a pris la Municipalité de Rabat, qu'il me permette de le lui dire. Il faut que chacun des musées prenne l'initiative des mesures qui intéressent sa région, c'est entendu, mais il faut qu'il nous tienne au courant, qu'il nous avertisse, qu'il nous signale les campagnes qu'il peut faire; dans le cas contraire, il risquerait de se produire une dispersion d'efforts extrêmement fâcheuse au point de vue du résultat lui-même. C'est ce qui s'est passé pour la campagne des lettres, dont parle M. le Capitaine COMBARNOUS : M. TERRIER a reçu des lettres de commerçants lui demandant ce que signifiaient les lettres de Rabat leur parvenant en même temps que celles de l'Office Chérifien et lui demandant « à laquelle faut-il répondre; nous ne savons pas ? » Il s'agit donc de discipliner l'initiative privée et de coordonner des efforts qui, isolés ou divergents, resteraient stériles. Ainsi, dans le cas dont nous parle M. le Capitaine COMBARNOUS, il eut été utile de nous mettre au courant, afin que nous puissions écrire à Paris : Faites attention, voilà ce qui a été fait.

M. COMBARNOUS. — Nous avons bien avisé la Résidence de nos démarches.

M. DE TARDE. — Oui, mais trop tard.

M. DE SORBIER. — Dans cet ordre d'idées, M. DE TARDE a touché un côté très important de la question : il ne s'agit pas seulement, en effet, en vue d'exporter nos produits marocains, de constituer des échantillonnages de ces produits d'exportation, il faut aussi faire venir des échantillons de produits français au Maroc, de façon d'en augmenter la vente. Or, vous n'obtiendrez pas des collections d'échantillons complètes à la fois pour Rabat, Mazagan et Saffi, si chacune de ces villes les demande individuellement.

Elles s'adresseront, en effet, forcément aux mêmes négociants ou producteurs de France, et ceux-ci finiront par ne plus savoir à qui répondre de préférence et s'abstiendront.

Il vaut mieux que M. TERRIER ou le Protectorat centralise ces échantillons et les disperse ensuite au mieux des besoins entre les différents musées commerciaux du Maroc.

M. THOMAS. — La propagande peut se faire de deux façons différentes, d'abord par nos musées régionaux et par un musée commercial à Paris qui serait leur synthèse, mais il est aussi nécessaire qu'on en fasse également par la diffusion de brochures. En effet, un négociant de Nancy, Dijon ou ailleurs, n'a pas toujours sous les yeux le musée commercial de Paris. Or, il a été justement fait dans ce sens un travail remarquable dû au Contrôle de la Dette, et je voudrais confirmer ici un vœu que j'ai émis à Rabat : Ce travail est déposé dans certaines Chambres de Commerce

à Alger et en France, et les journaux ont annoncé que les négociants pourraient se rendre à la Chambre de Commerce pour en prendre connaissance.

Ce n'est pas un bon moyen, car les intéressés consentiront difficilement à effectuer de longs et coûteux déplacements dans le but de prendre connaissance d'un ouvrage pour si documenté qu'il soit. Il faudrait que l'intérêt que les commerçants portent à ces questions soit stimulé. J'avais demandé, dans cet esprit, qu'on fasse des extraits de ces travaux, et qu'on répande des brochures de propagande, dans la mesure du possible.

M. DE TARDE. — Le rapport du Contrôle de la Dette a été tiré à 3.000 exemplaires.

M. KATZ. — L'idée de l'organisation de musées commerciaux est très intéressante. Ces organes seront propres à mettre le producteur en face du consommateur; ne croyez-vous pas que nous pourrions essayer d'adopter le même système que les Allemands, en créant ici des foires annuelles d'échantillons comme celle de Leipzig, ou des foires régionales tous les six mois? Une publicité adroite en France inciterait le consommateur à se déplacer et à venir trouver le producteur et à discuter avec lui leurs affaires communes dans ces jours périodiques. Le client pourrait demander également au producteur tous les éléments dont il pourrait avoir besoin, et je crois qu'on pourrait arriver ainsi à de très bons résultats.

Le musée est très intéressant en soi, mais il faut que surtout le fournisseur voie le client et que le client voie le fournisseur.

M. DE TARDE. — Je crois que ce très intéressant projet que vous nous proposez est possible à réaliser; mais il demande mûre réflexion.

M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL. — L'idée est très répandue : c'était déjà celle de MM. TERRIER et LICHTENBERGER; il est alors absolument nécessaire de la mettre sur pied dès que possible.

M. BERNAUDAT. — Pour la propagande par le moyen de brochures, il serait nécessaire de faire ce que faisaient les Allemands : faire imprimer ces brochures, d'une part en espagnol parce que la langue espagnole est très répandue au Maroc, même dans le Protectorat, tant dans l'élément espagnol que parmi les israélites, d'autre part en arabe pour ceux qui savent lire leur langue.

M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL. — Nous l'avons fait pour la propagande agricole; il faut que la propagande commerciale soit faite aussi en plusieurs langues, et il faut surtout qu'il sorte de cette discussion l'organisation, à la Résidence Générale, d'une agence de propagande commerciale, agricole et de colonisation; il faudra qu'un fonctionnaire en soit chargé, et qu'il ne s'occupe que de cela, de manière à ce que nous prenions très sérieusement en mains l'organisation matérielle active de cette propagande.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Messieurs, nous allons aborder maintenant la question de la cherté de la vie au Maroc.

M. GUERNIER donne lecture du rapport du Comité de Casablanca sur cette matière.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Le rapport de M. GUERNIER signale un accroissement rapide du prix des vivres. On paye la viande jusqu'à 6 francs le kilo ; le pain, 0 fr. 80 le kilo ; le lait est rare et de mauvaise qualité.

Pour ce qui concerne le prix de la viande, je constate que des demandes nous ont été adressées précédemment tendant à réduire les droits de sortie sur le bétail ; on nous demande maintenant d'en interdire l'exportation. En présence de ces désirs contradictoires, il y aurait lieu de rechercher si le bétail existant suffit aux besoins locaux, et, dans le cas contraire, de maintenir les droits de sortie.

M. DE LASSERRE. — Le bétail marocain ne manque jamais sur le marché ; il y en a toujours plus qu'il n'en faut.

M. GUERNIER. — Pourquoi la viande est-elle si chère ; alors qu'à l'Intendance, MM. les Officiers payent à l'Administration militaire la viande 1 fr. 32 le kilo, alors qu'elle vaut jusqu'à 6 francs en ville. Pourquoi une telle différence ?

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Le bas prix signalé par M. GUERNIER provient surtout de ce que le prix dont bénéficie la troupe s'applique à l'animal entier, y compris les morceaux de deuxième et troisième choix, tandis que la viande vendue dans le commerce 6 fr. le kilo ne comprend que les morceaux de premier choix. Néanmoins, la différence est très forte, et il semble que le prix commercial de la viande pourrait être sensiblement diminué.

M. BERNAUDAT. — Il y a une grande différence au point de vue de la production du bétail entre les régions nord et sud du Protectorat. Dans le nord, en général, le bétail est abondant, mais dans le sud, il y a un déficit considérable qui ne fait que s'accroître dans de fortes proportions depuis deux ans. Alors qu'à Casablanca ou Mazagan on vend un bœuf médiocre 90 douros, on achète dans le nord, pour le même prix, des bêtes très charnues pesant 400 kilos et pouvant donner au moins 200 kilos de viande. M. DE LASSERRE a sans doute voulu parler du nord du Protectorat et M. GUERNIER, de la région de Casablanca, où le bétail est beaucoup plus rare et plus cher.

M. DE LASSERRE. — Quand les voies de communications le permettront, les agriculteurs du nord pourront amener leur bétail sur les marchés du centre ; actuellement, ils ne peuvent les amener. Il y a parfois des différences de prix très sensibles d'un marché à l'autre.

M. GUYOT. — Quoique cette assertion semble paradoxale, je crois que la suppression des droits sur les exportations amènera une augmentation numérique du cheptel marocain, car l'exportation encourage l'éleveur à augmenter le nombre de ses bêtes.

M. KATZ. — Il existe ici des chambres frigorifiques privées à la Société SUMICA et chez M. LEPLANQUET.

M. GUERNIER. — Pour en revenir au problème de la viande chère en général, le prix de 80 centimes le kilo que j'ai indiqué pour le pain n'avait rien d'exagéré. Bien mieux, le prix du kilo de pain dit « de fantaisie » revient à 1 fr. 20 en calculant d'après le poids. Il est tout de même extraordinaire qu'à Casablanca on paye le pain 1 fr. 20 le kilo alors qu'à Berlin et à Vienne il n'est pas plus cher actuellement.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — La Commission municipale peut très bien examiner la question ; à Paris même, on vient de réglementer le poids du pain de fantaisie.

M. MALET. — Une réglementation serait très facile à établir ; connaissant le prix du blé sur place, il serait possible de limiter le prix du pain comme les Municipalités ont le droit de le faire en France et en Algérie.

M. BERNAUDAT. — Les boulangers ne se refusent pas précisément à diminuer leurs prix, mais ils font certaines difficultés pour se servir de farine de blé dur, qu'ils ne font entrer dans le pain que dans une faible proportion. Le pain étant fait de farine de blé de France, ils diront que c'est du pain de luxe et feront payer à des prix non tarifés.

M. MALET. — Les viandes frigorifiées ne sont pas comparables aux viandes fraîches ; ce sont des viandes de seconde qualité quant à la saveur ; je ne dis pas pour cela qu'elles soient moins nutritives. Il est possible que le pays ait intérêt à exporter des bœufs et à importer des viandes frigorifiées.

M. GUERNIER. — Le fait se produisait d'ailleurs déjà en France ; alors que nos bœufs étaient très estimés en Allemagne et en Autriche, on consommait à Paris, dans les grands restaurants, de la viande frigorifiée de l'Amérique du Sud. Il y aurait lieu, à mon avis, d'étudier la création d'entrepôts frigorifiques.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Il y aurait avantage à avoir un frigorifique à Casablanca.

M. MONOD. — Cette question a été posée au moment où on a parlé de l'abattoir de Casablanca ; seulement, l'entrepreneur chargé de cette installation nous a déclaré qu'il était impossible de songer à la mettre en pratique dès maintenant, en raison des difficultés d'acquisition de l'outillage ; mais le projet est à retenir pour la période qui suivra la guerre actuelle.

Le blé dur coûte 24 fr. au Maroc ; le blé tendre est plus cher, j'en conviens, mais les deux réunis ne donnent pas un chiffre qui oblige à vendre le pain de 0 fr. 90 à 1 fr. 20 le kilo. Nous demandons une réglementation du prix du pain.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — La Commission municipale devra étudier cette question.

M. GUYOT. — Il serait intéressant, également, de faciliter la fabrication sur place du beurre au goût des Européens, pour diminuer le prix de cette denrée.

M. MALET. — Les beurres indigènes ne feront jamais que du beurre de cuisine, parce qu'ils sont mal fabriqués.

et mal conservés et les Européens ne pourront jamais s'en accommoder comme beurre de table.

M. GUERNIER. — J'en ai cependant mangé d'excellents.

M. MALET. — Son mauvais goût provient de ce qu'il est généralement mal baratté et malaxé.

M. GUYOT. — Le beurre indigène est généralement aussi cher que celui que vous faites venir de Marseille.

M. MALET. — Le seul remède est d'organiser l'achat du lait aux indigènes ou de constituer des coopératives utilisant les méthodes et matériel modernes.

M. DE LASSEIRE. — Pour ce qui concerne le prix des légumes, on pourrait arriver à le diminuer en organisant des ventes à la criée comme cela se pratique aux halles de Paris. Les marchandises sont mises par lots, vendues à des revendeurs et ensuite cédées au détail.

Au marché, les acheteurs qui sont passés les premiers ont accaparé le tout et le vendent ensuite très cher à la population.

M. DE TARDE. — La principale raison de la cherté de la vie ici, est qu'on s'est trouvé en face d'une immigration très rapide, beaucoup plus rapide que le développement de la culture maraîchère qui est très réduite le long de la côte ; c'est dans le développement de la culture maraîchère aux environs des villes que me paraît être le nœud de la question.

M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL. — Nous étudierons toutes les mesures susceptibles d'apporter des améliorations à cette situation.

Cette matière étant épuisée, on aborde la question des relations du Maroc avec l'Afrique Occidentale.

M. RENÉ-LECLERC. — Cette question se lie naturellement à celle de la navigation générale qui est actuellement à l'étude. La Commission qui s'est réunie à Paris pour étudier le mouvement de la concession des services subventionnés entre la France et l'Afrique du Nord, s'en occupe précisément.

La Compagnie Paquet assure d'ailleurs un service régulier entre Dakar et Casablanca. Pour améliorer la situation actuelle, l'intervention du Gouvernement Français est nécessaire. D'ailleurs, ainsi que je viens de le dire, il s'en occupe en ce moment, puisque toutes ces questions d'amélioration des relations maritimes avec l'Afrique du Nord sont traitées à la Commission de renouvellement des concessions de services subventionnés.

M. DE TARDE. — Les conclusions du rapport de M. COURT ont été soumises à cette Commission.

L'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY et le RÉSIDENT GÉNÉRAL prononcent alors les discours qui ont été insérés à la page 788 du numéro 160 du *Bulletin Officiel* du Protectorat et qui clôturent la session de 1915 des Comités d'Etudes Economiques.

*
*

DÉLIVRANCE

DES TITRES DE LA DÉFENSE NATIONALE

Nous apprenons que la Trésorerie aux Armées du Maroc va recevoir très prochainement les titres d'emprunt de la Défense Nationale et que la délivrance en sera faite immédiatement aux souscripteurs.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 327°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BASTIDE Léon, propriétaire agriculteur à Bel Abbès (Province d'Oran), marié, le 20 janvier 1874, à Oran, à dame CHATELAIN Emilie, suivant contrat reçu par M^e Montader, notaire à Oran, le 19 janvier 1874, régime de la communauté réduite aux acquêts, domicilié à Casablanca, chez M. Fournol, Hôpital Militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BASTIDE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Quartier du Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent quarante-deux mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « A ma Campagne » appartenant à M. Crozier Louis, y demeurant

à l'est, par une route de lotissement ; au sud, par la propriété de M. Delnondedieu, Entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue du Camp Espagnol ; à l'ouest, par une ligne perpendiculaire à la route de 6 mètres, faisant partie du lotissement de la Société Financière Franco-Marocaine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 5 février 1914, aux termes duquel M. Decq lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 357°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1916, déposée à la Conservation le 11 avril 1916, M. THIBAUT René, marié à dame LASSALE Marie-Emilie, sans contrat, à Saint-Maurice (Seine), le 11 avril 1905, domicilié à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ANFA », consistant en un terrain, située à 3 kilomètres de Casablanca, Quartier d'Anfa Supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cinq cent soixante-douze mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et

à l'ouest, par la propriété de MM. L. Julien et Cie, représentés par M. Buan, Géomètre, route d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 9 juin 1914, aux termes duquel MM. L. Julien et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 358°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ANDREI Emile, marié à dame MARTINET Juliette-Octavie, sous le régime de la séparation de biens, le 2 juillet 1914, à Paris, suivant contrat reçu par M^e Gastaldi, notaire à Paris, le 27 juin 1914, domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « STELLA », consistant en un terrain, située à Casablanca, Quartier des Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de mille sept soixante-seize mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Front de mer ; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Lendrat et

Dehors, demeurant aux Roches Noires ; à l'ouest, par un boulevard de lotissement de 20 mètres de large.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 12 Ramadan 1330, homologué le 4 Moharrem 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 359°

Suivant réquisition en date du 12 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MALKA Isaac ben Mouchi ben Dadou, marié suivant la loi Hébraïque à dame FRIHA, fille de Mimoun Asaban, en 1893, demeurant à Casablanca, rue de la Merine, n° 4 bis, domicilié chez M^e Favrot, avocat, rue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MALKA III », consistant en terrains à construire, située à Casablanca, rue du Général d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne, rue du Général Drude ; observation est faite que cette propriété est séparée de celle du requérant par un

passage dont chaque riverain a fourni la moitié ; à l'est, par la rue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de MM. Braunschvig et Cie, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude ; à l'ouest, par une rue de dix mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 25 Djoumada I^r 1332, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, le 3 Djoumada II 1332, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 360°

Suivant réquisition en date du 12 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. NAHON Abraham-Haïm, fondé de pouvoirs de la Maison Georges Braunschvig de Casablanca, marié suivant la loi Mosaique à dame ABECASSIS Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses co-propriétaires ; 2° M. Georges BRAUNSCHVIG, marié à dame SIMON Laure, le 22 août 1904, sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Fillig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904 ; 3° M. BENABU Salomon, marié sous le régime de la loi Mosaique, vers 1882, à dame SIESOU Aïcha, demeurant rue de Fez, domiciliés à Casablanca, chez M. G. Braunschvig, rue du Général Drude, n° 9 et 11, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/2 pour M. Braunschvig, 1/4 pour M. Benabu, 1/4 pour M. Nahon, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « EX JARDIN LAMB », consistant en une maison, dépendances, jardin, entourés de murs, située à Casablanca, Avenue du Général Moinier, n° 66 et 68.

Cette propriété, occupant une superficie de huit mille trois cent douze mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'impasse Di Vittorio ; au nord-est, par la propriété de MM. Bendahan Moses et Altias, demeurant rue Anfa, et par celle de M. Benharroch Amran, demeurant rue Djoumaâ-es-Souk, n° 7, à Casablanca ; à l'est et au sud-est, par l'avenue du Général Moinier ; au sud-ouest, par la propriété de MM. Bendahan, Moses, Bonnet et Hassan, demeurant à Casablanca, rue Anfa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 8 Djoumada II 1332, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, le 17 Djoumada II 1332, aux termes duquel M. Salvador Hassan El Tangi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 361 °

Suivant réquisition en date du 13 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, Mme LE MEUR Marie-Jeanne, épouse divorcée de M. Léopold COMTE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Batna (Algérie), en 1890, domiciliée à Casablanca, Avenue Mers Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « MARIE LE MEUR », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de dix mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, n° 4 bis ; à l'est, par la traverse de Médiouna ; au sud, par la propriété de MM. Enriquer

et Luis Ruiz, demeurant à Casablanca, 23, Boulevard d'Anfa, et par celle de M. Francisco Atalava, demeurant à Casablanca, Avenue Mers-Sultan ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 25 Hodja 1327, et homologué par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben Mohammed Zaïmi, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Farès lui a vendu la dite propriété

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 362 °

Suivant réquisition en date du 25 mars 1916, déposée à la Conservation le 14 avril 1916, M. RIGATE Marcelin-Sauveur-Joseph, Sergent, Section de marche des infirmiers militaires, à Rabat, marié à dame BLANC Bathilde-Rosalie, à Castres (Tarn), le 27 juin 1908, sans contrat, domicilié à Rabat, Direction Générale du Service de Santé, ou quartier de l'Aquedal, Lotissement Moliné et Dahl, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA CHARLES », consistant en un terrain avec maison, située à Casablanca, lotissement Gautier, près des Ecoles, Quartier de l'Ancien Camp Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quatorze mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de Mme

Galia, demeurant à Tunis, rue Zarkoun, 4, et par celle de M. Casado, Camp n° 3, à Casablanca ; au sud-est, par la propriété de Mme Elisa Pérez, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Ilher, n° 4 ; au sud-ouest, par une rue de six mètres de large ; au nord-ouest, par la propriété de M. Montsarrat, demeurant à Casablanca, près des Ecoles, Lotissement Gautier, ancien Camp Sénégalais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 8 avril 1913, aux termes duquel M. Ernest Gautier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 363 °

Suivant réquisition en date du 15 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BRUSTEAU Henry, marié à dame MAILLOT Marguerite-Alice, sous le régime de la Communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Jules Bougnol, notaire à Sidi bel Abbès (Oran), le 4 mars 1907, domicilié à Casablanca, Avenue du Général Moinier, 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LES ROSIERS », consistant en jardins, située à Casablanca, Quartier Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de six mètres ; au sud, par une rue de lotissement de huit

mètres ; au sud, par la propriété de M. Collemare, demeurant à Rabat, propriété dite « L'Andelle », Réquisition n° 364 c. ; à l'ouest, par la propriété de M. Emberger, y demeurant ; observation faite que le mur séparatif des propriétés est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 23 Redjeb 1332, et homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Es Soufi, aux termes duquel M. Decq lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 364 °

Suivant réquisition en date du 15 avril 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. COLLEMARE Ferdinand-Jules-Charles, célibataire, domicilié à Rabat, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'ANDELLE », consistant en jardins, située à Casablanca, Quartier Bel-Air.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Brusteau, demeurant à Casablanca, 64, avenue du Général Moinier (propriété dite « Les Rosiers », Réquisition n° 363 c.) ; à l'est, par une rue de lotissement de huit mètres ; au sud, par une rue de lotissement de huit mètres ; à l'ouest, par la propriété de M. Bar-

zun, Inspecteur des Douanes à Tanger ; observation faite que le mur séparatif des propriétés est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 15 avril 1916, concernant partage entre le requérant et M. Brusteau, d'un lot de terrain acquis par ce dernier de M. Decq, suivant contrat passé devant deux adouls, le 23 Redjeb 1332, et homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Es Soufi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 365°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1916, déposée à la Conservation le 15 avril 1916, M. MICHAUD Céleste-Frédéric, Entrepreneur, marié à dame CAUTRES Pauline-Marie-Aune, sans contrat de mariage, le 30 août 1878, au Kroub, département de Constantine, domicilié à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA PAULINE », consistant en un chalet en bois, avec écurie et jardin, située à Rabat, Quartier de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent quatorze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Boursy, fonctionnaire des Finances à Rabat, et celle de Miss Lair, demeurant à Rabat, chez M. Lée, rue Henri Popp ; à l'est, par la propriété

de M. Riffault, Officier d'Administration de l'Intendance, Secteur postal n° 109 ; au sud, par la propriété de M. A. Thomas, représenté par M. Marchal, Sous-Chef de Bureau à la Direction des Finances à Rabat ; à l'ouest, par un chemin de quatre mètres appartenant aux riverains.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 22 Rebia I 1332, et homologué par le Cadi de Rabat Mohamed El Mekki El Btaouri, aux termes duquel M. Rick ou Riffault, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

Arrêté Viziriel du 26 Février 1916

(21 REBIA II 1334)

relatif à la délimitation
du massif forestier des Zaërs
(4^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916
(26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Zaërs, situé entre l'oued Cherrat et l'oued Krellata ou Yquem, sur le territoire des tribus ci-après :

Remamha - Ouled Taïeb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreïla ;

Selamna, dépendant de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

ART. 2 — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334.
(26 février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

DU MASSIF FORESTIER DES ZAËRS
(4^e Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt des Zaërs », situé sur le territoire des tribus suivantes :

Remamha Ouled Taïeb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreïla ;

Selamna, de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

Ce massif est limité :

Au nord, par la ligne allant approximativement de Mechera Kraret à Mechera Sidi Mellouk ;

A l'est, par le ravin de l'oued Krellata ou Yquem ;

Au sud, par la limite sud de la circonscription de Merzaga ;

A l'ouest, par l'oued Cherrat. La forêt renferme de nombreuses enclaves cultivées ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains

sont ceux de parcours de troupeaux, d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 MAI par la délimitation des boisements situés sur le territoire des Beni Abid, à l'ouest de l'oued Yquem, près de Mechera Sidi Mellouk ; elles se continueront de proche en proche sur le territoire des Beni Abid, des Remamha Ouled Taïeb et se termineront probablement par la délimitation des boisements des Selamna.

Rabat, le 10 Février 1916.

Le Chef de Service des Eaux
et Forêts,
BOUDY.

DIRECTION GENERALE
DES TRAVAUX PUBLICS

EPAVES

Une barque a été trouvée le 11 Avril 1916 sur la plage entre Bou Znika et Aïn-Cherchek.

Caractéristiques. — 4 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur ;

Peinte les 2/3 en rouge, l'autre tiers (partie supérieure) en gris, sans marques.

Cette barque qui présente de multiples détériorations ne possède aucun agrès.

Cette épave pourra être réclamée à la Brigade de Douane de Bou Znika dans un délai de trois

mois à compter du jour de la présente publication et restituée dans les conditions prescrites par le dahir du 23 Mars 1916 sur les épaves maritimes.

Passé ce délai elle sera vendue au profit du Trésor, déduction faite de la part des sauveteurs, sans préjudice du recours éventuel contre le propriétaire au cas où la vente ne couvrirait pas l'Administration de ses frais.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION

RESTREINTE A CASABLANCA
le 29 Mai 1916

Fournitures de Tinettes mobiles
et Baquets de propreté
en tôle galvanisée

Le Cahier des Charges et les pièces du marché sont déposés à la Chèfferie du Génie, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être produites à M. le Chef du Génie de Casablanca, avant le 30 AVRIL.

Pour tous autres renseignements consulter les affiches.

VILLE DE CASABLANCA

TRAVAUX MUNICIPAUX

AVIS D'ADJUDICATION

LE LUNDI 1^{er} MAI 1916, à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux de Casablanca, à l'adjudication des Travaux d'Assainissement du Quartier de Lorraine.

Le montant des travaux à l'entreprise est de :

289.540 francs.

Ils comprennent notamment :

La pose de 7.000 ml. de bordures de trottoirs avec caniveaux pavés ;

L'exécution de 1.600 mètres cubes de maçonnerie pour égouts et celle de 3.400 ml. d'égouts en tuyaux de béton de ciment de 0^m 40 de diamètre.

Le cautionnement provisoire est fixé à 4.000 francs ; il sera versé aux recettes des Finances de Casablanca ou de Rabat.

L'adjudication aura lieu dans la forme habituelle admise par les Travaux Publics.

Les entrepreneurs devront produire des certificats de capacité financière et technique.

Le dossier de l'entreprise pourra être consulté soit au bureau des Travaux Neufs Municipaux de Casablanca, Avenue du Général d'Amade, soit à Rabat, à la direction générale des Travaux Publics.

ADMINISTRATION DES HABOUS DE MOGADOR

VENTE-ECHANGE

Il sera procédé à Mogador, le MERCREDI 7 REBJEB 1334 (10 MAI 1916), à neuf heures du matin, dans les bureaux du Nadir des Habous de Mogador, conformément au Règlement Général sur les Habous du 16 Chaabane 1331 (21 Juillet 1913) à la mise aux enchères de :

Premier Lot

Emplacement des anciennes boutiques Habous, N^{os} 23 et 25 de la rue N^o Lxxxix, et englobé entre la rue précitée d'un côté et les immeubles SANDILLON

Direction Générale des Travaux Publics

ROUTES ET PONTS

Rcute N^o 15 de FES à TAZA

Deuxième Lot

Gué de Dardara à Aït ou Berkane

Construction

entre les P. M. 12.200 et 30.615 sur 18.415 M.

AVIS D'ADJUDICATION

Le MERCREDI 25 MAI, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de construction de la route n^o 15 de Fès à Taza, partie comprise entre le gué de Dardara et Aït ou Berkane.

Travaux à l'entreprise	549.717 »
Somme à valoir...	170.283 »
Total	720.000 »

Cautionnement . 9.000 fr.

à verser à la Trésorerie Générale du Protectorat, ou à l'une des recettes des Finances du Protectorat, avant l'adjudication.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat-Résidence, et dans ceux du Service des Travaux Publics à Fès et à Casablanca.

des autres côtés, situé à DERB BENI-ANTAR, d'une surface de 27^mq environ.

Mise à prix : 700 P. H.

Deuxième Lot

Immeubles Habous N^{os} 3 et 9 de la rue N^o Lxxxix. Le N^o 3 comprend un rez-de-chaussée, surmonté d'un étage, lequel appartient à M. SANDILLON ; le N^o 9 est composé d'un rez-de-chaussée.

Ces deux immeubles se trouvent englobés entre la rue Lxxxix d'un côté et les immeubles SANDILLON des autres côtés.

Mise à prix : 2.175 P. H.

SECRETARIAT
DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution

A la demande de M. ABDELKRIM EL BAH, propriétaire à Tétouan ayant domicile élu dans le cabinet de M^e MAROUN, avocat à Casablanca et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 16 Septembre 1915 et notifié avec mise en demeure le 30 Janvier 1916, il sera procédé, le MARDI 25 AVRIL 1916, à partir de neuf heures du matin rue de la Prison N^o 6 à la vente aux enchères publiques de :

Un stock de liqueurs de toutes sortes et un important matériel de liquoriste.

La vente aura lieu en monnaie française et au comptant.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision du Bureau de Casablanca du 14 Avril 1916. N^o 115.

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 4 AVRIL 1916, la succession de M. DRILLAUD (Léonard) en son vivant ouvrier maçon, demeurant à Casablanca, 111, rue de la Liberté, et décédé le 2 Avril 1916 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence le curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de M. DRILLAUD, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Commis du Secrétariat
curateur,
A. PAIRAULT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

EXTRAIT

prescrit par l'article 770
du Code Civil

Le Tribunal Civil de Première Instance de Casablanca par jugement en date du 28 JUIN 1915, enregistré, rendu à la requête de la dame Rita RIBOT SALLES, demeurant à Casablanca, a donné acte à la dite dame Rita RIBOT SALLES de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Paul VIGON, son époux, décédé à Casablanca, le 18 Mai 1914, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

ASSISTANCE JUDICIAIRE
PROVISOIRE
Décision du Bureau de Casablanca du 14 Janvier 1916. N^o 3.

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 10 JANVIER 1916, la succession de M. MOREL (Jules-Louis) en son vivant courtier, demeurant à Casablanca, à la Plage, et décédé le 8 Janvier 1916 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence le curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de M. MOREL, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Commis du Secrétariat
curateur,
A. PAIRAULT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de Monsieur le Juge de Paix de Casablanca, en date du 28 MARS 1916, a été déclaré ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. EL HADJ MOHAMED REBATI, ex-négociant à Casablanca.

Les créanciers dudit sieur EL HADJ MOHAMED REBATI sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 28 MARS 1916, a été déclaré ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. FILLEUL.

Les créanciers dudit sieur FILLEUL sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 JANVIER 1916, la succession de M. ZOHAR (Simon) en son vivant employé à la Compagnie Franco-Marocaine, demeurant à Fédalah décédé en mer le 25 novembre 1913 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence le curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de M. ZOHAR, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Commis du Secrétariat curateur,
A. PAIRAULT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 22 FÉVRIER 1916, entre :

1° Le sieur CASA Andre-Antoine, demeurant à Casablanca, d'une part ;

Et 2° la dame DONNEZ, Catherine, son épouse, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 13 Avril 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de Monsieur le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 MARS 1916, a été déclarée ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. Edouardo RONDON, ex-négociant à Fédalah.

Les créanciers dudit sieur RONDON sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 MARS 1916, a été déclarée ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. RIEU, ex-épiciier aux Roches Noires.

Les créanciers dudit sieur RIEU sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Léon GUIGUES, publiciste, immeuble de la Société Lyonnaise Marocaine, Avenue de la Marine à Casablanca, pour tout le Maroc, des firmes :

- 1° *Annuaire Général du Maroc* ;
- 2° *Société d'Édition et de Publicité Marocaine*.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca ce jour 11 AVRIL 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par MM. Mare et Bahur KRICORIAN, commerçants, demeurant à Casablanca, 86, rue du Commandant Provost, pour Casablanca, de la firme :

M. et B. KRICORIAN, Frères,
Commerce de Librairie et Papeterie,
86, Rue du Commandant Provost,
CASABLANCA.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ce jour 20 AVRIL 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du VENDREDI 28 AVRIL 1916
à 9 heures du matin
(salle d'audience)

M. LOISEAU
Juge-Commissaire
M. SAUVAN
Syndic Liquidateur.

Liquidation Judiciaire SAVIO
et MOREAU, négociants à

Rabat. 1^{re} Vérification des créances.

Liquidation Judiciaire AMZALLAG, Frères, négociants à Casablanca. 1^{re} Vérification des créances.

Liquidation Judiciaire Abdokader EL LAABI, négociant à Casablanca. 1^{re} Vérification des créances.

Liquidation Judiciaire Mimoun OHANA, négociant à Casablanca. 2^e Vérification des créances.

Liquidation Judiciaire ADROBAU, négociant à Casablanca. Dernière vérification des créances.

Liquidation Judiciaire MOHAMMED et HASSAN Benquiran, négociants à Casablanca. Dernière vérification des créances ;

Faillite Abderrahmane FTIAH, ex-négociant à Casablanca. Dernière vérification des créances.

Liquidation Judiciaire Mohammed ZUITEN, négociant à

Rabat. Concordat ou état d'union.

Liquidation Judiciaire José de FREITAS - MARTINS, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Faillite M'HAMED BEN HADJ MEDEL BENOUBOU, ex-négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

Casablanca, le 18 Avril 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.